

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le Code d'instruction criminelle. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Décision disciplinaire contre un avocat; appel du ministère public; intervention du bâtonnier; pourvoi en cassation; recevabilité; affaire Bourdeau. — Bulletin: Appel; fin de non-recevoir; amende. — Tiers-détenteur; saisie immobilière; commandement; sommation; péremption. — Dot; aliénabilité; province du Lyonnais. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Signification; nullité; matière divisible. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession de la comtesse de Maurville; recherche de maternité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: Coups et blessures; coup de sabre porté à un Piémontais. — Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand: Duel; compétence du Tribunal correctionnel. COLONIES FRANÇAISES. — Cour d'assises de la Guyane française: Affaire des sieurs Baco et Desmond; meurtre sur la personne d'un contumace; envoi de ses oreilles salées au gouverneur. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Départemens. Gers (Lombes): Séduction d'une jeune fille; vengeance. — Paris: Mlle Esther de Bongars et Mlle Florence Pierre, artistes du théâtre des Variétés. — Un anachronisme. — Vagabondage; enfant de onze ans abandonné. — Distillerie clandestine. — Coalition. — Arrestation d'un récidiviste. — La fausse écaillère. — Etranger (Allemagne): Une maison d'accouchement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Séance du 16 mai.

La discussion, commencée aujourd'hui, s'est immédiatement engagée entre le gouvernement et la Commission avec beaucoup de vivacité et d'énergie; et, dès l'abord, il a été facile de prévoir que si le projet primitif échappait aux mutilations nombreuses que prétendrait lui faire subir la Commission, ce n'est pas sans de grands efforts que ce résultat pourra être obtenu. Le projet, ainsi qu'on se le rappelle, renfermait de sages et utiles modifications à certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. De ces modifications, la Commission n'en a conservé que quelques-unes, pour la plupart insignifiantes. Quant à celles qui formaient en quelque sorte le fond même du projet, soit parce qu'elles accordaient un supplément de garantie à la liberté individuelle, soit parce qu'elles rétablissaient la poursuite sur des bases plus morales et plus équitables, la Commission les a supprimées. Le rapport explique cette résolution par l'insopportunité des mesures proposées et par le danger qu'il peut y avoir à toucher à l'édifice de nos Codes. De son côté, M. Persil, complétant la pensée de la Commission, a signalé ces mesures comme mauvaises en ce qu'elles étaient arrachées, non par les besoins et l'expérience de la pratique, mais par des exigences politiques que la Chambre des pairs ne doit pas, dit-il, se rendre complice. M. Persil faisait ainsi allusion aux diverses propositions de M. Roger (du Loiret) sur la liberté individuelle. La dernière de ces considérations est complètement nulle à nos yeux. Que l'idée des modifications aujourd'hui en discussion soit éclose ou non dans le cerveau d'un député de l'opposition, qu'importe, si elles sont bonnes et justes? Evidemment l'objection est puérile et peu digne d'un homme sérieux. Quant à la réserve qu'il convient de mettre dans les changements à appor aux lois existantes, nous sommes loin d'en nier la nécessité; mais nous dirons aussi qu'il ne faut pas, à force de respect pour ce qui existe, se vouer à une immobilité complète, et reculer devant des améliorations qui, bien loin de nuire en rien aux proportions et aux combinaisons d'ensemble de l'édifice, tendraient à rendre ses bases plus fermes et plus solides. C'est là une vérité que le savant rapporteur, M. Frank Carré, homme de talent et de progrès, n'a pas sans doute suffisamment pesée.

Le premier article modifié est l'article 7 du Code d'instruction criminelle. On sait que, dans l'état actuel de la législation, les crimes commis à l'étranger par des Français ne sont punissables en France qu'autant qu'ils ont été commis contre un Français et sur la plainte de l'offensé. Le gouvernement propose de permettre au ministère public de déférer aux Tribunaux français tout fait qualifié crime par la loi française, alors même qu'il aurait été commis contre un étranger, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger. Quant aux faits qualifiés délits, commis à l'étranger contre un étranger, ils ne seraient justiciables d'office des Tribunaux français que dans les cas déterminés par des conventions internationales. La Commission, tout en adoptant le principe de l'article, a cependant pensé qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les cas où il s'agissait de crimes ou de délits, et que, dans l'un comme dans l'autre, la poursuite ne devait avoir lieu d'office qu'autant qu'il existerait à cet égard des conventions de réciprocité. Il a été facile à M. le garde des sceaux et à M. Laplagne-Barris de démontrer tout ce qu'il y avait de salutaire dans la modification proposée pour l'article 7. A elle seule, disait le dernier de ces orateurs, elle vaudrait la présentation d'un projet de loi. C'est qu'en effet il y a quelque chose de monstrueux dans cette impunité absolue accordée à des faits que la morale universelle repousse, et dont le résultat d'ailleurs est d'encourager, au risque de terribles représailles, les brigandages qui désolent nos pays frontières. La répression des crimes, quels qu'en aient été les victimes, intéresse la morale de tous les pays, et sans prétendre, comme le supposait M. le rapporteur, qu'il appartienne à un gouvernement de se faire le redresseur de tous les torts du genre humain, il est cependant permis de dire qu'il est de la dignité d'un Etat civilisé de ne pas permettre que son territoire devienne impunément le lieu d'asile de tous les criminels nationaux auxquels il aura plu de repasser la frontière.

Ceci posé, on cherche en vain le motif de la condition de réciprocité qui seule, suivant la commission, pourrait donner pleine liberté à l'action du ministère public. La réciprocité, disait M. le marquis de Gabrias, ne se stipule que lorsqu'il s'agit d'un service rendu à une puissance étrangère. Mais lorsqu'il s'agit de mesures prises dans l'intérêt de la France, on ne conçoit plus l'obligation de la réciprocité; elle serait même nuisible puisqu'elle soumettrait l'action publique au bon vouloir des puissances dont on solliciterait le concours. Or, lorsque la France poursuit un crime commis sur un étranger en pays étranger, ce n'est pas dans le but de donner satisfaction à la puissance dont le sujet a été lésé; son but est plus élevé, plus moral: c'est dans son intérêt qu'elle agit, et pour apprendre à ceux qui seraient tentés de souiller le nom français qu'il ne leur est pas permis de se jouer de leur pays.

A vrai dire, la Commission nous a paru embarrassée de défendre son œuvre. Après avoir hasardé quelques arguments assez malheureux, tirés du point de vue de la dignité nationale, elle s'est retranchée sans plus de bonheur derrière certaines considérations puisées dans la difficulté d'arriver au jugement des coupables. Cette difficulté est un fait trop évident pour qu'il soit possible de la révoquer en doute. Mais émettent-ils des circonstances dont il est facile de comprendre la cause sans la rattacher à l'absence de conventions diplomatiques. D'ailleurs, les obstacles sont les mêmes, ils sont plus grands encore lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des Français en pays étranger. Or, pour être logique, la Commission eût dû soumettre la poursuite de pareils crimes à la nécessité de traités de réciprocité, ce qu'elle n'a pas fait, et avec raison, car c'eût été rayer même l'article actuel du Code.

Il faut donc, pour rester dans le vrai, consacrer le principe sans se préoccuper de l'exécution; et les hommes pratiques reconnaissent eux-mêmes que les obstacles, tout sérieux qu'ils puissent être, ne sont pas néanmoins de nature à décourager les volontés fermes et persévérantes. M. Laplagne-Barris apportait comme preuve de cette vérité, l'expérience qu'il en a acquise à l'époque où il exerçait dans un pays de frontières les fonctions de procureur-général.

La Chambre allait voter sur l'article 7, et tout donne à penser qu'elle aurait adopté le projet du gouvernement, lorsque M. le duc de Broglie a pris la parole, moins pour combattre ce projet que pour justifier, par des considérations jusqu'alors non invoquées, la disposition relative aux conventions diplomatiques. « Quelle loi, a-t-il dit, de la loi française ou de la loi étrangère, devra-t-on appliquer, dans le cas de l'article 7 modifié? Si c'est la loi française, il peut se faire que cette loi considère comme crimes des faits auxquels la loi du pays dans lequel ils auraient été commis n'attribuerait pas ce caractère; or, les conventions diplomatiques auraient l'avantage de ne permettre la poursuite que pour les faits qui, dans les deux législations, auraient le même caractère, et seraient frappées de peines semblables ou analogues. »

Ces observations, présentées avec beaucoup d'habileté, étaient plus spécieuses que solides; et M. le garde-des-sceaux a fait remarquer, avec beaucoup de raison, que c'était là une question étrangère au débat actuel. Il ne s'agit en effet de savoir quelle peine sera appliquée dans tel ou tel cas, ce qui est du domaine de la loi pénale ou de la jurisprudence, mais quand la poursuite sera ou non autorisée. Rien ne s'oppose donc à ce que le principe de la répression soit posé, sauf à réserver les questions qui s'y rattachent.

La discussion a été renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 mai.

DÉCISION DISCIPLINAIRE CONTRE UN AVOCAT. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — INTERVENTION DU BÂTONNIER. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

(Affaire Bourdeau.)

(Dans le Bulletin du 2 mai, nous avons rapporté succinctement le résultat de la décision intervenue dans cette affaire, avec promesse de revenir sur les détails dont elle est entourée. Ils ne laissent pas de présenter de l'intérêt en fait et en droit, quoiqu'ils soient étrangers à l'aspect sous lequel la Chambre des requêtes a envisagé le pourvoi. Nous en donnons un compte-rendu complet dans l'article qui suit.)

Le pourvoi contre une décision qui condamne à une peine de discipline, soit un magistrat, soit un membre du barreau, n'est pas recevable, à moins qu'elle ne soit entachée d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Le bâtonnier est-il recevable à intervenir, dans l'intérêt de l'Ordre des avocats qu'il représente, sur l'appel dirigé par le procureur-général contre une décision rendue en matière de discipline contre un avocat? (Résolu négativement par la Cour royale de Limoges.)

Est-il vrai que le procureur-général ne peut exercer son droit d'appel contre une décision disciplinaire, lorsque la partie qui aurait intérêt à se plaindre de cette décision n'en appelle pas elle-même? (Résolu négativement par la Cour royale, et par application de l'art. 25 de l'ordonn. du 20 novembre 1822.)

Comme on le voit, les deux dernières questions sont restées indécises devant la chambre des requêtes. Voici le fait: Le 12 novembre 1841, l'Ordre des avocats près la Cour royale de Limoges procéda au renouvellement de son Conseil de discipline, et deux membres de ce conseil n'obtinrent pas l'honneur de la réélection.

Le tableau imprimé contenant le nom de tous les membres du barreau de Limoges ayant été, quelque temps après, envoyé, selon l'usage, à chacun de ceux qui le composent, M^{rs} Bourdeau rendit au porteur l'exemplaire qui lui était destiné, après y avoir écrit de sa main les mots suivants: « Pour avoir accepté ma défense dans un procès en diffamation, deux des plus anciens et honorables avocats ont été exclus du Conseil de discipline; et quoique cet acte inqualifiable ne retombe que sur ses au-

teurs, mon nom ne doit plus rester au tableau et je le raye. »

Cette note, ayant été publiée dans un journal du département, parut injurieuse pour l'Ordre des avocats, et M. Bourdeau fut cité devant le Conseil de discipline, qui prit, le 21 mai 1842, une délibération par laquelle, faisant application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il ordonna que le nom de M. Bourdeau serait rayé du tableau.

Cette délibération fut notifiée à M^{rs} Bourdeau et à M. le procureur-général. Le premier n'exerça aucun recours; mais le second interjeta appel de la décision.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats demanda alors à intervenir, devant la Cour royale, au nom du Conseil, pour soutenir la décision qu'il avait rendue, et, avant tout, pour faire déclarer l'appel du procureur-général non recevable, en l'absence de tout recours de la partie intéressée.

Le 17 juin 1842, arrêté qui statue sur le mérite de cette intervention dans les termes suivants:

« Attendu que si le droit de légitime défense autorise les conseils de discipline à intervenir devant les Cours royales pour le soutien de leurs décisions frappées d'appel, lorsque ces décisions sont émanées des Conseils de discipline dans l'exercice de leur pouvoir administratif et intéressant les prérogatives de l'Ordre, leur intervention ne saurait être justifiée quand il s'agit de décisions par eux rendues dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, parce que la dignité de la justice ne permet pas que le juge inférieur soit jamais admis à soutenir lui-même sa décision devant le juge supérieur; »

« Et attendu que le Conseil de discipline, en prononçant contre M. Bourdeau la peine de la radiation du tableau, a évidemment agi comme pouvoir judiciaire; la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intervention du Conseil de discipline, et continue l'affaire à demain pour entendre M. le procureur-général dans les développements de ses moyens d'appel. »

Le lendemain, 18 juin, la Cour royale prononça sur le fond, par un arrêté ainsi conçu:

« Attendu que l'appel est intervenu dans les délais; »

« Attendu que l'art. 25 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 qui attribue au procureur-général le droit d'appeler des décisions rendues par les Conseils de discipline, est conçu en termes généraux, et n'établit aucune distinction entre le cas où il s'agit d'une décision portant acquiescement, et celui où il s'agit d'une décision portant condamnation; »

« Attendu que M. Bourdeau était inscrit au tableau de l'Ordre, au moment où il a rayé son nom de la liste qui lui a été présentée; qu'ainsi il est soumis, pour ce fait, à la juridiction du Conseil de discipline; »

« Attendu, au fond, que l'annotation dont M. Bourdeau a accompagné sa radiation s'explique et se justifie par les faits qui sont passés à l'occasion des dernières élections du Conseil de discipline, et qui ont dû exciter chez lui une vive sensibilité, en l'autorisant à croire que deux avocats de ce barreau avaient été exclus du Conseil pour lui avoir prêté leur assistance dans son procès contre le Progrès et contre la Gazette du Centre, et qu'appréciée à ce point à vue l'annotation n'était pas de nature à provoquer l'exercice du pouvoir disciplinaire; »

« La Cour annule la décision du Conseil de discipline du 21 mai dernier, prononçant contre M. Bourdeau la peine de la radiation; ordonne qu'une expédition du présent arrêt sera transmise au bâtonnier de l'Ordre des avocats. »

Pourvoi de la part du bâtonnier contre les deux arrêts que nous venons de rapporter. Il reprochait au premier arrêt (celui du 17 juin, qui avait rejeté l'intervention), d'avoir méconnu et violé les droits de la légitime défense. A l'appui de ce moyen, le demandeur disait: « La Cour royale semble avoir oublié le double caractère dont le législateur a investi le conseil de l'Ordre des avocats. Il a pour mission de veiller à ce que l'honneur et les intérêts de l'Ordre ne soient pas compromis. De plus, il réprime d'office, sur les plaintes qui lui sont adressées, les infractions commises par les avocats inscrits au tableau. » (Art. 12 et 15 de l'ordonnance de 1822.)

Cette double mission de surveillance et de répression offre un caractère particulier: le conseil investi, des attributions d'un parquet et de celles d'un Tribunal, fait la police et rend la justice; il requiert la peine et l'applique; il est à la fois juge et partie. La loi l'a ainsi voulu, et ne pouvait vouloir autrement. Mais ces deux pouvoirs, bien qu'exercés simultanément, ne se confondent pas. Le droit en vertu duquel une assemblée porte plainte n'est pas celui en vertu duquel elle prononce sur cette plainte. Les deux attributions du conseil de discipline sont donc essentiellement séparées. Le conseil de l'Ordre, quand il se plaint ou qu'il poursuit, agit en vertu du droit accordé à toute corporation offensée de demander une réparation. Dans le premier cas, il est l'organe de l'Ordre, dans le second l'organe de la loi. De cette distinction, féconde en conséquences, il résulte que si le conseil de l'Ordre ne peut être admis à défendre la décision qu'il a rendue comme juge statuant en matière disciplinaire, il peut du moins intervenir pour appuyer la poursuite devant tous les juridictions où elle pourra être portée. Cette intervention est légitime; elle est dans l'intérêt de l'Ordre des avocats et de la justice.

Le second moyen, dirigé particulièrement contre l'arrêt du 18 juin qui avait annulé la condamnation, consistait dans une prétendue violation de l'article 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que la Cour royale aurait, par cet arrêt, déclaré recevable l'appel du ministère public, alors que l'avocat frappé par la décision du Conseil de discipline n'en avait point appelé. Le procureur-général ne peut pas, d'après les principes du droit commun, appeler d'une condamnation pour en faire exonérer celui qui l'a encourue et qui ne s'en plaint pas. L'ordonnance du 20 novembre 1822 ne contient aucune dérogation à ces principes.

La Cour, sans entrer dans l'appréciation des deux moyens présentés à l'appui du pourvoi, a commencé par examiner s'il était recevable, et, après avoir délibéré, elle s'est prononcée pour la négative.

Son arrêt est ainsi conçu: « Attendu que les décisions prises par voie de discipline soit contre des magistrats, soit contre des membres du barreau, n'ont pas le caractère des actes de la juridiction ordinaire des Tribunaux; qu'on ne saurait les assimiler aux arrêts et jugements proprement dits, et que, par suite, ils ne peuvent être régulièrement déférés à la Cour de cassation, si ce n'est dans le cas où le pouvoir de statuer sur la matière étant dénié au juge qui a prononcé, sa décision se trouve attaquée

pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; que, dans l'espèce, le pourvoi ne repose sur aucun de ces motifs, rejette, etc. »

Bulletin du 16 mai.

APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — AMENDE.

Lorsqu'une Cour royale déclare un appel non recevable, peut-elle se dispenser de prononcer l'amende contre l'appelant, sous le prétexte que l'article 471 du Code de procédure civile n'ordonnant cette condamnation que contre la partie qui succombe sur son appel, a entendu par là ne l'appliquer que dans le cas où l'appel est jugé mal fondé?

La Cour royale de Poitiers, saisie de l'appel du sieur Billochon, contre un jugement du Tribunal de St-Jean-d'Angely, rendu en matière de saisie-arrest, avait déclaré cet appel non recevable, et avait refusé de prononcer l'amende de 10 francs établie par l'article 471 du Code de procédure, quoique le ministère public y eût formellement conclu. La Cour royale avait déclaré que l'appelant n'avait pas encouru la condamnation à l'amende, parce qu'elle ne devait être prononcée que dans le cas où l'appel avait été reconnu mal fondé, et non dans celui où il était seulement écarté par fin de non-recevoir.

Pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, pour violation de l'art. 471 précité. « On ne succombe pas moins, disait ce magistrat, lorsqu'on est déclaré non-recevable dans son appel, que lorsque cet appel est rejeté par des moyens tirés du fond. Dans l'un comme dans l'autre cas, le jugement est confirmé. Sans doute, ajoutait ce magistrat, la loi du 24 août 1790 n'exigeait la condamnation à l'amende que dans le second cas (celui où l'appel était jugé mal fondé); mais le Code de procédure a substitué à ces termes essentiellement limitatifs: *appel mal fondé*, les expressions essentielles: *l'appelant qui succombe*, ce qui est bien différent, ainsi qu'on vient de le faire remarquer, en expliquant la signification du mot *succomber*. »

La Cour a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Lassgné, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

TIERS-DÉTENTEUR. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — SOMMATION. — PÉREMPTION.

Le commandement fait au débiteur originaire préalablement à la sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers-détenteur, est périmé faute d'avoir été suivi de cette sommation dans les trois mois, conformément à l'article 674 du Code de procédure civile.

En d'autres termes, l'article 2169 détermine bien les règles d'après lesquelles le créancier hypothécaire pourra poursuivre l'exercice de son droit contre le tiers-détenteur; mais il n'appartient qu'au Code de procédure de régler la forme, tant des actes de poursuites que des actes préliminaires, et de fixer la durée du temps pendant lequel ces actes pourront produire leurs effets. C'est ce qui résulte de la généralité des termes de l'article 2217. Ainsi, les articles 673 et 674 du Code de procédure s'appliquent indistinctement à toutes les poursuites de saisies immobilières dirigées soit contre le débiteur, soit contre le tiers-détenteur. Conséquemment, les formalités qu'ils prescrivent doivent être observées, à peine de nullité, dans l'un comme dans l'autre cas.

Rejet, en ce sens, du pourvoi des syndics de la faillite Guébin, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu au profit de la société Guyon, de Boulen et compagnie. M. Mestadier, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant M^{rs} Mandaroux-Vernier.

Nota. Cet arrêt est conforme au dernier état de la jurisprudence. (Arrêt de la chambre civile du 14 mai 1839.) Il existe cependant un arrêt contraire de la chambre des requêtes, du 9 mars 1836, et quelques actes de Cours royales, et notamment des Cours de Bourges, d'Amiens et de Bordeaux. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt que nous annonçons aujourd'hui.

DOT. — ALIÉNABILITÉ. — PROVINCE DU LYONNAIS.

La femme mariée sous le régime dotal modifié, c'est-à-dire sous une législation qui permettait à la femme d'engager et d'aliéner sa dot (édit de 1607 applicable à la province du Lyonnais) a pu, depuis la promulgation du Code civil, aliéner valablement le bien qu'elle s'était constitué en dot. Les dispositions du Code civil qui prohibent la vente des immeubles dotaux ne peuvent rétroagir sur les conventions matrimoniales passées sous l'empire de lois qui permettaient cette aliénation; et, à cet égard, il n'y a aucune distinction à faire entre les biens possédés sur la femme avant la publication du Code civil et ceux qu'elle a recueillis postérieurement.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Beraud contre un arrêt de la Cour royale de Lyon rendu en faveur du sieur Raby. M. Mestadier, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes, plaidant, M^{rs} Lanvin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 16 mai.

SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — MATIÈRE DIVISIBLE.

En matière divisible, la nullité d'un exploit signifié à deux parties, tiré de ce qu'elle ne l'aurait été qu'en une seule copie au lieu de deux, ne peut être opposée par celle des parties qui a reçu la copie.

Ainsi jugé (aff. Migeon et Dominé c. la préfecture du Haut-Rhin). Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 22 décembre 1838. — Rapp. M. Gillon; conclus. conf. de M. Hello; plaid., M^{rs} Coffinières, Chevrier-Fichet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 16 mai.

SUCCESSION DE LA COMTESSE DE MAURVILLE. — RECHERCHES DE MATERNITÉ.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le baron et de Mme la baronne de Ligeac, s'exprime ainsi:

« Cette affaire présente un extrême intérêt, et elle mérite assurément toute l'attention du Tribunal. Les faits que je vais exposer sont de telle nature, qu'ils sembleraient à bon droit avoir été pris dans un roman, et que, même dans un roman, ils paraîtraient invraisemblables. »

En 1795, vivait à Paris une femme jeune, vive, élégante, qui avait épousé le comte de Maurville. Elle résolut bientôt d'user du bénéfice des lois de la Révolution qui autorisaient le divorce avec une facilité si étrange, et, le 12 nivose an II, Mme la comtesse de Maurville obtint son divorce. Les chaînes de l'hymen lui avaient paru trop pesantes et trop dures pour qu'elle songeât à de nouveaux liens. Mme la comtesse de Maurville avait alors vingt-cinq ans; jeune et jolie, elle avait une cour, malgré la Révolution, et, au milieu de la facilité des mœurs de la liberté républicaine, elle eut, dit-on, plusieurs liaisons. Quoi qu'il en soit, Mme la comtesse de Maurville, et vous le verrez bientôt, était la personne qui aimait le plus à s'envelopper de mystère, et à cacher sa conduite à l'aide des précautions les plus infinies.

Cependant, tout près d'elle, on vit plus tard s'élever et grandir une jeune personne dont on ignorait la naissance et la famille. Elle avait pourtant un acte de naissance.

M. Chaix-d'Est Ange donne lecture d'un acte de naissance portant que Eone Bradamante Gauthier est née en brumaire an IX (1801).

Eone Bradamante Gauthier, aujourd'hui Mme la baronne de Ligeac, celle pour qui je me présente, dit M. Chaix-d'Est-Ange, se rappelle que, bien jeune, elle était dans une pension où elle recevait les visites d'une dame qui lui témoignait autant de tendresse qu'elle était capable d'en ressentir, ce n'était pas beaucoup dire, car cette dame, qui était la comtesse de Maurville, était d'un caractère impérieux et d'un cœur peu sensible. Aussi Eone Bradamante, cet enfant honnête et bon, versait des larmes amères dans cette pension où elle vivait presque délaissée.

Les pleurs qu'elle versait émurent un étranger, qui apprit que la pauvre enfant était sans parents. Cet étranger alla trouver la comtesse de Maurville, pour tâcher de rappeler cet enfant à son souvenir. Cette démarche eut peu de succès. La comtesse de Maurville arriva dans la pension, et retira l'enfant. Mais elle ne voulut pas la garder près d'elle, malgré le secret dont elle s'entourait, malgré la précaution qu'elle avait de l'éloigner à l'heure où elle recevait des visites. Elle envoya Eone, sous le nom d'Augusta, à Chantilly. En 1813 Eone avait quatorze ans. La comtesse de Maurville avait un projet auquel elle travailla avec une persévérance extrême. Elle avait un frère, M. de Ligeac, qui avait plusieurs fils. Mme de Maurville se dit qu'elle marierait Augusta à un de ses neveux. Que fit-elle ? Ne voulant pas garder cette jeune fille auprès d'elle, elle la livra à tous les hasards de l'abandon; elle la mit seule en diligence, et l'envoya à son frère, loin de Paris. Elle ne fit qu'une recommandation à cette jeune fille de quatorze ans, c'était de se faire aimer et de chercher à plaire à l'un des fils de M. de Ligeac.

La jeune fille abandonnée avait tant de grâces naïves qu'elle plut en effet à l'un des fils de M. de Ligeac et qu'elle s'en fit aimer tendrement. Cependant, malgré les dangers d'une pareille situation, elle demeura honnête malgré la recommandation de sa mère.

En 1818, la jeune fille avait dix sept ans. La comtesse de Maurville pensa que le moment était venu de réaliser son projet d'établissement. Elle avait encore deux autres projets. Le premier, de supprimer l'état civil de cette jeune personne, et d'agir de façon à dérouter toutes les recherches; le second, de dépouiller cette jeune fille, car Mme Eone Bradamante-Gauthier n'était pas sans fortune; elle avait un père qui ne l'avait pas reconnue, mais qui était riche, très riche.

Comment la comtesse de Maurville a-t-elle exécuté ces deux plans? c'est ce que je vais dire au Tribunal.

Il y a bien des industries qui s'exercent à Paris, au milieu des excès de la grande ville. Il y avait des gens qui faisaient métier de détruire l'état civil, et d'en substituer un autre, et l'on attachait à ces spoliations et à ces infamies l'autorité de la magistrature et la sanction de la justice. Je dois faire connaître au Tribunal, dit M. Chaix-d'Est-Ange, des détails qui sembleraient un roman si la preuve ne s'en trouvait pas dans une correspondance timbrée de la poste.

M. Chaix-d'Est-Ange, après avoir annoncé le projet de Mme de Maurville de changer l'état civil de la jeune fille dont elle avait pris soin, lit la lettre suivante :

Paris, 11 janvier 1818.

Je vous remercie, ma très chère, des vœux que vous avez la bonté de faire pour moi. C'est vous en souhaiter aussi. C'est moi qui me suis chargée de votre bonheur, je voudrais l'assurer. Voici un moyen qui serait plus prompt. Vous savez qu'il y a des villes en Espagne qui ont été détruites en totalité, dont les registres ont été brûlés. J'ai trouvé, à force de chercher, un homme qui par des actes faits devant des témoins, enregistrés à la municipalité, vous donne un acte de naissance en forme, puisque les témoins affirment que père et mère ont été victimes de la guerre, et les registres id.; mais il faut que vous soyez majeure; ou si vous consentez à être vieille de quatre ans, alors il me sera facile de faire ce que vous désirez.

Il faudrait que vous vissiez ici, car il faut signer des actes que personne ne peut signer que vous; il ne faut pas que vous vous permettiez la moindre des choses qui laisse soupçonner les motifs du voyage que vous feriez lorsque nous serons convenus de l'époque si cela, vous convient. Vous m'écrirez ce que vous voulez, car vous avez l'air de croire que je ne fais pas ce que je peux pour vous assurer un état civil; croyez que c'est bien plus difficile que vous ne pensez, il y a deux ans que j'y travaille. Enfin je trouve les Espagnols, et c'est une Espagnole qui est ici qui a trouvé un Français qui l'épouse, et comme tous ses moyens d'avoir ses papiers étaient nuls, elle a trouvé ce moyen que je saisis pour vous; vous verrez à faire vos réflexions, et vous m'écrirez ce que vous aurez arrêté. Vous conserverez tous vos noms. Vous prendrez prétexte de venir au Puy me rejoindre; de là aux eaux; n'en dites rien à personne. Nous verrons cet état aux moyens. Nous avons le temps de nous entendre. Je ne perds pas de vue mes projets d'établissement pour vous avec O...; mais je ne veux pas qu'il ait à vous reprocher votre naissance. Je veux que vous soyez son égale; ensuite je verrai à m'occuper du reste. Adieu. Prenez garde que cette lettre ne tombe entre les mains de quelqu'un du Puy.

Ma femme est de l'Alcouschelle, de l'Astrave, province de la Manche, évêché de Cuenca. Tous les papiers nécessaires à son mariage sont obtenus par un acte de notoriété, suivant les articles 71, 72, 73 du Code civil. La personne qui donne les renseignements et qui fait toutes les démarches si l'on veut, moyennant beaucoup d'argent, reste rue Saint Honoré, 101. Son nom est M. Forhet, maître de langues.

Je vous salue, etc., DROUIN.

A Mme de Maurville, rue du Faubourg-St-Honoré, 14.

Cependant, dit M. Chaix-d'Est-Ange, cette jeune fille qui l'on a promis un établissement, qui a été l'espérance de toute sa vie, elle résiste, et voici ce que Mme de Maurville lui écrit :

Paris, 15 janvier 1818.

J'ai reçu votre lettre du 28 janvier, qui m'est parvenue hier, 12 février. Que voulez-vous dire en me disant que ma lettre vous met dans la plus grande incertitude? Qu'a-t-elle donc, cette lettre, de si incertain? Vous me demandez des explications: en voilà, ma très chère. Je vous envoie votre acte de naissance, et par là vous verrez votre état. Vous parlez de votre fortune: eh! grand Dieu! vous n'avez rien dans le monde que ce que je voudrai bien faire pour vous, et vous réfléchirez que vos manières impérieuses sont totalement déplacées. Je ne vous ai fait aucune promesse lorsque je vous ai menée chez mon frère; je vous ai seulement dit qu'il fallait vous faire aimer et chercher à plaire dans la maison; que mon neveu pourrait peut-être jeter les yeux sur vous, et que vous seriez heureuse qu'un tel bonheur pût vous arriver, car vous savez que de tout temps je vous ai dit que vous n'avez aucune existence. Je ne vous l'ai jamais laissé ignorer. Mais comme je vous ai prise, que je vous ai fait élever, j'ai pensé que vous seriez reconnaissante de tant de bonté, et que vous seriez toujours empressée d'en être reconnaissante; mais je vois que je me suis trompée. A peine sortez-vous de l'enfance que vous voulez être mariée, que vous avez des vœux, pendant que vous devriez songer à acquiescer les affections des personnes qui gratuitement se sont chargées de vous.

Lorsque vous me dites que vous êtes mineure, et que rien de ce que vous signerez ne serait valable, comment vous m'apprendre cela? Ne le sais-je pas? Mais quand je vous ai parlé de vous faire venir pour avoir un acte de baptême qui vous rendit enfant légitime.

Si vous ne comprenez pas le service que je vous rendais, j'en suis fâchée pour vous. Ensuite vous me dites une bêtise en m'écrivant que parce que vous et moi avons dit que vous étiez de l'île-de-France, il s'ensuit que vous ne pouvez pas être née dans une ville quelconque. Au reste, mettez de côté mes propositions. Il ne m'arrivera pas de vous en faire de nouvelles. Mes lettres ne vous jetteront pas dans les incertitudes. J'espère que celle-ci est positive. Ensuite, lorsque vous parlez du public, mais, vous qui savez tant de choses, comment ne savez-vous pas qu'il se mêle de tout, et que si mon neveu vous épouse, expliquez-moi, je vous prie, comment vous ferez pour cacher que vous n'êtes pas née à l'île-de-France, mais bien à Paris? Ne faut-il pas être affichée à la municipalité, à moins que vous n'alliez passer six mois ailleurs, et que vous vous mariiez ailleurs...

Adieu, Mademoiselle. Vous voyez que votre recommandation d'être moins secrète est fort déplacée, car la publicité

est de dire qu'étant seule je me suis chargée d'une enfant que j'ai fait élever pour me tenir compagnie, à qui j'ai voulu faire donner des talents, mais qui a peu profité de ce que j'ai voulu faire pour elle.

Où seriez-vous si je ne m'étais chargée de vous? Si vous étiez polie, reconnaissante, je ne vous reprocherais pas un bienfait; mais votre lettre arrogante en est le motif.

La jeune fille, dit M. Chaix-d'Est-Ange, ne se rend pas encore. Elle dit: « Mais où suis-je née? Il y a là quelque chose que je vous demande en grâce de m'expliquer. »

Voici le récit que va faire la comtesse de Maurville dans cette singulière lettre :

Paris, ce avril 1818.

J'ai reçu, mademoiselle, votre lettre du 5 avril qui diffère de ton et de style de vos précédentes. J'aime à croire que les mauvais procédés dont elle était remplie vous ont été dictés par l'ingratitude qu'on a cherché de vous communiquer. Je vous crois incapable d'avoir pensé ce que vous avez écrit. Les personnes qui vous conseillent ignorent sans doute que M. C..., chirurgien de Mme de Neverdy, que j'ai à peine vu trois ou quatre fois dans ma vie, fut rencontré par moi allant chez cette dame, qui demeurait dans la rue du Faubourg-Montmartre. Il était accompagné d'une vieille femme qui portait un paquet. Je lui dis: « Vous allez bien vite. » Il me répondit: « Vous devriez bien vous charger de payer les mois de nourrice de cette pauvre petite. » Je lui dis: « Non certainement. » Il me dit: « C'est une bonne action. — Eh bien! je lui dis, si elle est jolie, je le veux bien. » Je vous regardai. Je vous trouvais belle. Alors il me dit: « Venez. » Je payai un an de mois de nourrice devant lui témoins, et l'on me fit prendre l'engagement de vous faire apprendre un métier puisque je me chargeais de vous.

Je n'entendis parler de vous que lorsque l'année fut finie. M. C... vous mit en sevrage chez la femme d'un maçon à côté de lui. J'ai été avec vous une fois ou deux. Ensuite, quand vous avez su parler, je vous ai mis chez Mlle Féri (chose qui a été très tardive chez vous). J'ai voulu pendant longtemps vous faire élever pour être maîtresse de pension, ensuite vous avez peu de dispositions pour apprendre; alors je me décidai à vous faire prendre l'état de lingère. Votre répugnance fut telle et vous parûtes si affligée, que j'y renoncâi, et que je me déterminai à vous faire élever pour être mon amie.

Il est vrai que beaucoup de personnes sachant que je m'étais chargée d'un enfant, j'ai voulu qu'on oubliât cela, et ensuite vous faire paraître comme une parente. Je vous ai mise chez mon frère, et vous savez le motif à présent. Je vous ai éloignée de Paris. Mon neveu a pris du goût pour vous... J'ai peu fait pour lui, puisque ce n'est que depuis quatre ans que je m'en suis chargée, et certes la reconnaissance est grande. Je ne l'ai point fait élever: est-ce que les bienfaits feraient naître l'ingratitude?

Je vous conseille de ne montrer ma lettre à personne.

Voilà, dit M. Chaix, le conte qu'elle fait à sa fille, afin de l'empêcher de trouver la trace de sa filiation.

La jeune fille faisait des observations. Elle avait bien dit dix-huit ans, et on lui disait de voyager seule par la diligence. Mme de Maurville lui écrit ceci :

Paris, 29 novembre.

Je viens de recevoir votre lettre; vous pouvez fort bien vous mettre en route: des demoiselles de ma connaissance, qui sont sûrement aussi sèches pulvérisées que vous, sont bien venues rejoindre leurs mères à Paris.

Au reste, vous ressemblez aux héroïnes de romans. Vous croyez qu'on peut envoyer des femmes vous chercher, sans vous inquiéter si cela coûte ou non. Si vous ne pouvez vous y déterminer, il faudra attendre que quelqu'un vous mène, et alors vous aurez le plaisir d'annoncer à tout le monde que vous venez ici. Songez que ce n'est qu'avec le plus grand secret que cela peut réussir. Mon neveu doit, en demandant la permission de se marier, exposer le nom, les qualités et les moyens de celle qu'il prend. Si quelques langues légères écrivaient un mot, alors on lui refusait la permission. Au reste, vous êtes libre de faire tout ce qui vous convient... Recommandez à M. de Ligeac de se taire. S'il n'est pas plus maître de sa langue que de sa plume, je vous plains... Il faudra vous arranger pour partir la nuit même de votre arrivée au Puy... Songez que vous avez dix-huit ans, et que vous pouvez bien aller seule... Songez que le secret est l'âme des choses.

La comtesse de Maurville veut consommer la perte de sa fille. Elle lui écrit encore :

J'écris deux mots à M. Lhomme-Dieu pour vous faire conduire. Mettez-vous le plus mal possible. Empruntez un vieux chapeau. Faites bien ce que je vous recommande. Croyez que mes avis n'ont d'autre motif que de terminer votre affaire le mieux possible. Votre amour-propre doit voir et sentir, si mon frère ne vous a pas ensercelée... Parlez peu demain, tâchez d'avoir de l'accent, et si l'on vous fait des questions, dites qu'après ce que vous avez vu vous avez perdu la mémoire et qu'on vous a sauvée dans un caisson.

La pauvre enfant se met le plus mal possible. Et devant le juge de paix on dresse un acte de notoriété qui constate qu'elle est née en Espagne, et qu'elle est née en légitime mariage de parents aujourd'hui inconnus.

Le premier point était gagné pour la comtesse de Maurville; il lui en fallait un second. Il fallait dépouiller la jeune fille des libéralités données par un père opulent et que l'on désignait hautement dans le monde.

M. Chaix-d'Est-Ange donne lecture d'un acte constitutif d'une rente de 4,000 francs dont la nue-propriété appartient à Eone Bradamante Gauthier et l'usufruit à Mme de Maurville. Ainsi, Eone Bradamante avait une fortune, et ce n'était pas à tort que Mme de Maurville avait écrit à M. Odilon de Ligeac qu'elle aurait au moins 100,000 francs en mariage. Il est vrai que la lettre dans laquelle Mme de Maurville écrivait cela à son neveu lui a été arrachée et qu'elle a été brûlée.

Mme de Maurville avait écrit que le secret est l'âme des affaires. Elle veut enlever à sa fille la rente de 4,000 francs, et que fait-elle? Elle vient la prendre un jour, elle lui a recommandé le plus grand secret; elle a caché son visage derrière un voile épais, et elle lui a fait donner une signature dans un petit bureau d'un grand hôtel. Ce bureau, c'était celui des transferts au Trésor public. Voilà ce que nous avons appris à l'aide des souvenirs, et c'est ainsi que nos soupçons se sont changés en certitude.

M. Chaix-d'Est-Ange fait connaître les circonstances du mariage de Mlle Eone Bradamante Gauthier et de M. de Ligeac, et il signale les principales clauses du contrat de mariage. Il dit que Mme de Maurville s'est fait donner plus tard une procuration à l'effet de disposer de rentes appartenant aux époux de Ligeac, et qui sont aujourd'hui complètement perdues.

Mme la comtesse de Maurville est décédée au mois de mars 1841, après avoir institué pour son légataire universel un des fils de M. de Ligeac, le jeune Auguste, dont elle s'est servie pour dépouiller sa fille et son gendre.

M. Chaix-d'Est-Ange termine en demandant au Tribunal d'admettre Mme de Ligeac à la recherche de la maternité de Mme la comtesse de Maurville, et notamment à la preuve de ce fait que Mme la comtesse de Maurville a donné le jour à une fille, qui a reçu les noms d'Eone Bradamante Gauthier, et qui est précisément aujourd'hui Mme la baronne de Ligeac. M. Chaix-d'Est-Ange demande en outre la restitution de la rente de 4,000 francs, ainsi que des avantages faits par Mme la comtesse de Maurville au baron de Ligeac, par son contrat de mariage.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. Barroche, au nom du légataire universel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupont-Lavillette. — Audience du 9 mai.

COUPS ET BLESSURES. — COUP DE SABRE PORTÉ A UN PIÉMONTAIS.

Un vieux soldat de l'Empire, ancien sergent au 120^e de ligne, avait rapporté de ses longues et pénibles campagnes en Italie et en Espagne une rancune toujours vivace pour tout ce qui portait le nom d'Italien ou d'Espagnol; et cette haine, loin de s'éteindre chez lui avec

l'âge, ne faisait que se raviver à l'aspect d'un de ces étrangers. La révolution de Juillet avait mis en ses mains le sabre innocent du garde champêtre de la commune d'Erôme; il s'était rouillé dans son fourreau, lorsque, par suite d'une querelle provoquée par deux maçons piémontais dans le domicile du vieux soldat, ce sabre innocent fut tiré à grand-peine de son fourreau pour se plonger dans l'abdomen d'un des agresseurs.

Voici comment a été établie l'accusation contre Louis Châtron père, garde champêtre de la commune d'Erôme, âgé de soixante ans: petit de taille, cheveux blancs, figure maigre, traits contractés; œil vif, ayant la démarche assurée et fière de son premier état.

Le 28 février dernier, les nommés Jean et Joseph Christil, Piémontais d'origine, demeurant à Erôme, où ils exercent la profession de maçon, se rendirent au domicile de Châtron pour y régler un compte à l'occasion d'une chambre qu'ils avaient occupée dans sa maison; en y arrivant, ils trouvèrent la femme Châtron et sa fille Rosalie. Des difficultés s'élevèrent au sujet du prix de deux bouteilles de vin et d'une petite quantité d'huile que les femmes Châtron voulaient comprendre dans le compte, à quoi les frères Christil résistèrent.

Dans la discussion qui s'éleva, la fille Rosalie reprocha à Jean Christil d'avoir tenu des propos insultants sur son compte, qui tendaient à nuire à sa réputation; celui-ci nia le fait, il fut démenti par cette fille et par Victor Christil, cousin des précédents; il y eut des propos grossiers adressés par Jean et par Joseph Christil à la mère et à la fille Châtron, menaces, et queques voies de fait commises de la part des Christil contre elles. La fille Rosalie, pour mettre fin à ce débat et à la rixe qui commençait, alla chercher son frère occupé se déguiser dans le voisinage; il arriva bientôt avec un nommé Grenier; la discussion devint plus vive à leur arrivée, des menaces furent échangées, un banc fut renversé, et l'un des frères Christil essayait d'arracher un des pieds du banc pour s'en armer contre ses adversaires, lorsque Châtron père entra dans la chambre, portant son sabre sous le bras; il venait de faire sa tournée. La vue des frères Christil, se querellant chez lui et menaçant sa famille, l'irrita au dernier point; il saisit outrageusement Joseph Christil par la barbe; et, plein de colère, le chassa de chez lui; celui-ci descendit l'escalier et fut poursuivi dans la rue par le fils Châtron, qui, armé d'une barre de bois, lui en porta plusieurs coups, ayant à se défendre, disait-il, contre un couteau qu'il crut apercevoir dans la main de Joseph Christil. Jean Christil fut à son tour chassé de la maison. Poursuivi dans la rue par Châtron père, il se sentit soudainement frappé d'un coup de sabre dans le ventre; il reconnut très bien l'arme qui le frappa, mais il ne put distinguer les traits de celui qui l'avait dirigée, l'obscurité de la nuit ne le lui permit pas.

Jean Christil ainsi atteint fit encore quelques pas pour se retirer, mais ses intestins s'échappèrent par la large blessure qui venait de lui être faite; il s'écria aussitôt: « A moi, frère! au secours! je suis mort! »

Jean Christil fut transporté dans une maison voisine, où un homme de l'art vint lui donner des soins et panser sa blessure. Les soins du médecin, habilement administrés, ont empêché la blessure d'avoir les suites qu'on redoutait; mais vingt et un jours après l'événement le médecin a déclaré que le blessé ne serait en état de reprendre ses travaux que dans six semaines.

Onze témoins produits par l'accusation sont venus déclarer qu'ils avaient vu Châtron courir après les Piémontais avec son sabre nu, circonstance que niait fortement l'accusé; qu'on avait entendu, après le coup porté, la femme de l'accusé, qui s'était emparée du sabre de son mari, et qui le tenait fortement, crier: « Lâche-le! lâche-le! tu me coupes les doigts! D'un malheur, tu veux donc en faire deux? » et disant à un des témoins de la scène: « Porte ce sabre chez nous, que je ne le revoie jamais!... Mon Dieu! oh! mon Dieu, que nous sommes malheureux! »

Un témoin a déposé, de plus, avoir entendu, après l'événement, l'accusé, armé de son sabre, parcourir la rue et crier: « Ces Piémontais sont tous de la canaille. Où sont-ils? que je les sabre tous! »

Jean Christil, pâle et encore souffrant, amené aux débats, fit une longue déposition qui paraît produire une forte impression sur MM. les jurés.

L'accusé a nié toute voie de fait contre le Piémontais, et pour faire adopter son système, tendant à établir que, dans l'obscurité, les frères Christil, armés de couteaux, croyant le frapper lui-même, s'étaient frappés entre eux, a produit aux débats dix témoins à décharge, qui ont déposé des habitudes querelleuses des Christil, et de plusieurs rixes antérieures entre eux, où le sang avait coulé. Ces déclarations ont diminué l'intérêt qui semblait d'abord se reporter sur le blessé, mais n'ont pu prouver l'innocence de l'accusé.

Jean Christil a déclaré aux débats se porter partie civile, et a développé par l'organe de M. Arbod, avocat, les charges de l'accusation contre Châtron.

M. Piolet, procureur du Roi, a conclu à une sévère application, contre l'accusé Châtron, des dispositions de l'article 309 du Code pénal, parce qu'il aurait abusé, sans motifs et sans provocation, d'une arme que la loi lui avait confiée pour maintenir l'ordre et la paix.

M. Edouard Darnaud, avocat de Châtron, a fait le tableau des antécédents honorables de son client, et s'est attaché à atténuer la gravité des faits.

Déclaré coupable de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, Châtron, en faveur de qui le jury a admis, d'unanimité, des circonstances atténuantes, a été condamné à une année d'emprisonnement, minimum de la peine.

La Cour, statuant ensuite sur la demande de la partie civile, a condamné Châtron en 800 francs de dommages-intérêts envers Jean Christil.

TRIB. CORRECTIONNEL DE CLERMONT-FERRAND.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Masaud, vice-président. — Audience du 11 mai.

DUEL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

La cause entre les sieurs Prosper C..., et S..., lieutenant au 16^e léger, a donné au Tribunal l'occasion de se prononcer dans la grande question d'incompétence récemment soulevée dans l'affaire de M. Grahier de Assagnac.

A la suite d'une querelle, une rencontre eut lieu, le 11 avril, entre M. Prosper C... et M. S... Les témoins de M. Prosper C... ont vainement essayé à empêcher le combat. Les pistolets ont été chargés; les adversaires, placés à une distance de 45 pas, avaient la faculté de s'avancer chacun de dix pas. Le sieur C... a tiré le premier, et la balle frappa au bas-ventre son adversaire. Mais lancée par une quantité de poudre insuffisante, elle ne produisit qu'une forte contusion. Elle fut assez grave pour empêcher M. S... de riposter au feu de son adversaire, et pour le mettre hors d'état de travailler pendant un espace de temps moindre de vingt jours.

Poursuite de ces faits, le sieur C... a été traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au

sieur S..., en lui tirant un coup de pistolet dont la balle a percé ses habits.

Le ministère public n'a pas cru devoir mettre en cause les témoins ni le sieur S..., et le sieur C... comparait seul devant le Tribunal.

L'aversaire et les témoins sont appelés à déposer concurremment avec plusieurs personnes qui, par hasard, ont été présentes au combat. Leur témoignage établit les faits tels que nous venons de les expliquer.

M. Noutader, chargé de la défense, a soutenu l'incompétence du Tribunal par les mêmes motifs qui déjà ont été plaidés devant les Tribunaux de Paris et de Corbeil, et qui avaient été admis par la Cour royale de Paris.

M. le substitut du procureur du Roi a repoussé ce système, et conformément à ses conclusions, le Tribunal s'est déclaré compétent, en se fondant sur ce que, dans le duel comme dans tout autre crime, la pénalité, et par conséquent la juridiction, se règlent par les résultats; qu'on ne peut voir d'une manière absolue l'intention de donner la mort toutes les fois qu'il y a un duel, et que, dans l'espèce, le résultat n'étant qu'une blessure qui n'a pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le prévenu était justiciable de la police correctionnelle.

Au reste, le Tribunal a trouvé les circonstances de la cause très atténuantes, car il n'a condamné le sieur C... qu'à seize francs d'amende et aux dépens.

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poupon. — Audiences des 22 et 23 février.

AFFAIRE DES SIEURS BAGOT ET DOSMOND. — MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN CONTUMACE. — ENVOI DE SES OREILLES, SALES, AU GOUVERNEUR.

Cette affaire, dont on croyait les détails au moins exagérés, lorsque les premiers bruits en ont circulé dans la colonie, et qui a dû paraître encore plus extraordinaire en Europe (voir la Gazette des Tribunaux du mois de mars), avait attiré une affluence considérable de curieux.

On remarque sur le bureau des pièces de conviction un fagon de verre blanc hermétiquement bouché. Il renferme les oreilles de l'Indien-Tapouille nommé Laurins. L'accusé Bagot les avait salées et enfermées dans une boîte; comme elles commençaient à se corrompre, le juge d'instruction les a fait mettre dans de l'esprit-de-vin.

Les deux accusés sont: 1^o Louis Bagot, âgé de vingt-quatre ans, né à Lille, département du Nord, de condition libre, et appartenant à la population blanche d'Oyapock, dans la Guyane française; 2^o Dosmond dit Contaud, mulâtre libre, âgé de vingt-et-un ans, empaillleur, né à Cayenne, demeurant à Oyapock.

L'acte d'accusation énonce les faits suivants:

Par arrêt du 17 novembre 1840, Laurins et Louis Serze, réfugiés brésiliens, furent condamnés par contumace à la peine de mort pour avoir assassiné les époux Lopez, également réfugiés, et demeurant à Mapa. Cet assassinat avait été accompagné de circonstances atroces: Depuis longtemps Laurins était caché. Cependant on l'avait aperçu dans les savanes de Rocawa et d'Ouassa; mais les renseignements donnés n'étaient pas parvenus à l'autorité centrale; on ne pouvait d'ailleurs aller à la recherche de ce condamné sans direction certaine, dans des solitudes immenses.

Louis Bagot, né et élevé en France, et qui était venu dans la colonie précédemment, mais dont le dernier séjour à la Guyane date de la fin de 1840, habite depuis assez longtemps le quartier d'Oyapock. Il y fait un petit commerce avec les Indiens, et rassemble des collections d'histoire naturelle. Il voulait aller faire un voyage dans la rivière de Cassipour. Il partit d'Oyapock le 6 novembre 1842 avec quelques Indiens et deux nègres esclaves. Dans la baie d'Oyapock le temps lui ayant paru peu favorable à son expédition projetée il changea de détermination et se rendit dans la rivière de Rocawa. Il y fut reçu par Jean-Baptiste, capitaine des Indiens palicours qui habitent les bords de cette rivière. Il remonta la rivière, et arriva le 12 novembre à l'endroit qu'il voulait atteindre. Là il fut averti que l'assassin des époux Lopez, que Laurins habitait aussi les bords de la rivière, dans un lieu écarté, auprès d'une espèce de lac. On lui dit que ce même Laurins avait voulu tuer, il y avait environ huit jours, un Indien nommé Toussaint. Tous les Indiens paraissent redouter Laurins; ils firent même entendre à Bagot que lui-même pourrait bien être victime de sa sécurité, et que pour avoir ses fusils et les objets mobiliers qu'il possédait, Laurins ne reculerait pas devant un nouveau meurtre; que quand il voulait quelque chose, rien ne l'arrêtait.

Les craintes des Indiens en inspirèrent quelques-unes à Bagot. Il résolut de les protéger en se protégeant lui-même. Il s'imaginait, à ce qu'il paraît, que, parce que Laurins était condamné à mort, il était hors la loi, et qu'il était permis de lui courir sus et de le tuer. Il rassemble donc les Indiens sur un large rocher nu dans le haut de Rocawa, rocher qui sert de lieu de halte aux Indiens. Là, il leur proposa de l'accompagner pour aller tuer Laurins; après quelques hésitations, ils acceptèrent. Leur capitaine, Jean-Baptiste, a déclaré qu'il ne croyait pas qu'on voulait immoler Laurins sans chercher d'abord à le prendre et à l'attacher pour le conduire au poste d'Oyapock. Cependant les Indiens suivirent Bagot. Jean-Baptiste fut envoyé devant avec deux bouteilles de tafia pour enivrer, s'il était possible, Laurins, afin de le surprendre plus aisément. Jean-Baptiste entra en effet dans le carbet de Laurins. Il lui proposa de boire avec lui, ce qui fut accepté. Quand Laurins fut à peu près ivre et couché dans son hamac, Jean-Baptiste quitta le carbet et alla prévenir Bagot et ses compagnons. Tous alors se mirent en route par un chemin détourné pour arriver au carbet. A environ quarante pas de cet abri, Bagot, qui marchait en avant, courut avec précipitation suivi de Dosmond. Les Indiens restèrent en arrière; ils entendirent bientôt des coups de fusil: Bagot était entré; voyant Laurins faire un geste, il lui avait tiré un coup de fusil qui l'avait atteint au côté. Laurins cependant se leva encore, et tomba frappé de quatre balles. Les autres Indiens, au bruit des coups de fusil, arrivèrent. Plusieurs d'entre eux déchargèrent leurs fusils en entrant dans le carbet et sur Laurins; mais celui-ci était déjà mort, et Bagot dit qu'il fit alors cesser le feu. Marie Hortense, Brésilienne réfugiée, qui vivait avec ses deux enfants chez Laurins quand Bagot avait paru dans le carbet, étant couchée avec ses deux enfants dans un hamac en face de celui de Laurins. Cependant, après cette scène de meurtre, on enterra Laurins dans son carbet, et puis Bagot et ses compagnons se mirent à manger et à boire dans ce même carbet, sur le sol qui recouvrait le cadavre. Et avant l'inhumation, Bagot avait coupé les oreilles de Laurins mort, avec un rasoir qu'il avait demandé à Marie-Hortense: ces oreilles furent salées et emportées par Bagot dans une feuille d'arbre pour les montrer au gouverneur, tant il croyait avoir fait une action d'éclat!

Ces faits sont prouvés par les déclarations de Bagot lui-même et de tous les témoins.

Des poursuites n'ont pas eu lieu contre les Indiens qui accompagnèrent Bagot, parce qu'ils suivaient leur capitaine allant arrêter un condamné à mort, et exécutant ainsi un acte légal.

Jean-Baptiste a été relaxé des poursuites dirigées contre lui, parce qu'il paraît n'avoir voulu d'abord qu'arrêter Laurins, et non le tuer, si celui-ci ne résistait pas; et que lui, Jean-Baptiste, n'a pas tiré de coup de fusil. Jean-Baptiste voulait aussi en référer au commandant du poste d'Oyapock, mais Bagot lui dit: « Ce commandant avait donné l'ordre de tuer Laurins. » Il faut aussi faire la part de l'état peu avancé de la civilisation dans lequel se trouvent les Indiens, de leur état

tence presque sauvage, et de l'ascendant que peut avoir sur eux un blanc se disant revêtu d'une espèce d'autorité légale.

L'Indien Jean-Baptiste, capitaine de la tribu des Palikours, est le premier témoin entendu. Il porte de gros souliers sans bas, un pantalon de grosse toile, point de chemise, mais une veste de soldat de marine boutonnée jusqu'au cou.

Sur sa poitrine brille une médaille d'argent qui lui a été donnée par le gouvernement français comme marque distinctive de son autorité. Il dépose à peu près en ces termes :

Je connaissais M. Bagot depuis l'année dernière, qu'il était déjà venu faire son trafic dans la rivière de Rocaawa. Nous eûmes occasion de parler de Laurins, que M. Bagot connaissait de réputation comme un des assassins des époux Lopez. Nous dîmes que cet homme nous faisait tous trembler; que, quelques jours avant, il avait voulu tuer un des nôtres, le nommé Toussaint. Je ne lui cachai pas que, quant à moi, j'en avais bien peur, car c'était un homme fort, adroit, un homme de guerre, et pardessus tout cela c'était un Indien-Portugais, et les Portugais sont toujours à craindre. On disait même partout que son corps était à l'épreuve des balles. Je dis à M. Bagot que, pour se procurer ses fusils et son bagage, cet homme-là était capable de tout. M. Bagot dit alors qu'on devrait bien chercher à le prendre, et qu'il viendrait avec nous. Je choisis dix-sept Indiens-Palikours armés de fusils ou de sabres pour former le détachement. M. Bagot avait avec lui le jeune maître Dosmond, le Brésilien Boavento et deux nègres, tous armés de fusils, la plupart à deux coups, et quelques-uns avaient en outre des pistolets.

Quand nous voulûmes partir, les femmes crièrent beaucoup, disant que si Laurins venait à nous échapper, elles et nous nous étions tous perdus. M. Bagot leur imposa silence, en leur disant que ce n'était pas là une affaire de femmes. Nous fîmes route. Quand nous ne fûmes plus qu'à une petite distance de l'endroit où demeurait Laurins, le détachement s'arrêta avec M. Bagot, et je partis en avant avec trois bouteilles de tafia. Je dis à Lorins qu'il était mon ami, et que je venais boire avec lui; je le fis boire le plus qu'il me fut possible, tout en causant; après quoi je retournai chercher le détachement que je conduisis par des chemins détournés. Laurins avait choisi sa demeure au milieu d'un bois, près d'un lac. Il avait fait un petit abatis cultivé en manioc et ignames. Le carbet était construit au milieu sur une petite hauteur; c'était une espèce de hangar ouvert à tous vents, composé de poteaux plantés en terre, surmontés d'une couverture de feuilles de pirot. De là Laurins pouvait apercevoir partout à la fois, et de quelque côté qu'on pût venir le surprendre, ce deux bords il était dans le bois, où toute recherche était inutile. Il était là avec sa femme et ses trois petits, vivant des produits de la terre, de sa pêche et de sa chasse, et n'ayant d'autres armes qu'un arc, des flèches et un petit couteau. Quand nous approchâmes du carbet, nous le vîmes de loin couché dans son hamac suspendu à deux poteaux, et dormant appesanti par le tafia qu'il avait bu.

M. Bagot marchait en avant, et suivait un sentier étroit. Derrière lui venait Boavento; après celui-ci Dosmond, et plus loin les nègres. Nous nous arrêtâmes, tous mes Indiens et moi, et restâmes bien loin, car nous avions grand peur. Nous entendîmes tirer plusieurs coups de fusil. Enfin nous arrivâmes quand Laurins était déjà mort, et alors mes hommes se mirent à tirer aussi. M. Bagot commença à fouiller dans tous les coins du carbet et à vider à terre les pagaras (espèce de paniers faits avec des plantes filandreuses, et qui servent à servir le linge et les autres effets). Quand il eut fini ses recherches, il demanda à Marie-Hortense (la femme de Laurins) un rasoir qui se trouvait dans un des pagaras, et il s'en servit pour couper les oreilles du défunt. Il les sala aussitôt et les plaça provisoirement entre deux feuilles d'arbre. Il nous fit ensuite faire, au milieu du carbet, un grand trou, où on enterra Laurins; après quoi il fit apporter les provisions, et se mit à dîner à la place même où le cadavre était inhumé. Pour moi, je ne pus manger; j'étais déjà fâché qu'on eût tué Laurins sans avoir cherché à le prendre, et puis j'avais peur de manger à la place où était enterré un homme.

Marie-Hortense, âgée d'environ dix-huit ans, qui était la compagne de Laurins, est bien mieux que ne le sont ordinairement les Indiennes. Elle est presque jolie et montre beaucoup d'intelligence. Elle déclare être née à Chaves, ville du Brésil. Elle raconte qu'elle était couchée dans son hamac, tout près de celui de Laurins, mais tourné dans un autre sens, sans qu'elle eût pu être tuée. Elle allaitait son dernier enfant, tandis que les deux autres se roulaient à terre. Laurins, après avoir bu le tafia, avait dit qu'il voulait dormir; il s'était en effet couché, et dormait profondément. Quand elle entendit venir du monde, elle voulut regarder, mais elle avait la tête à peine levée en dehors du hamac qu'elle aperçut Bagot qui tirait à bout portant sur Laurins endormi. Laurins se leva à moitié, et jeta un cri en recevant le coup, mais il retomba bientôt à terre. A cet instant, Bagot cria à Dosmond de viser à la tête et tira en même temps, de sorte que deux nouveaux coups partirent. Un troisième les suivit de près, elle ne sait s'il fut tiré par Boavento; dans tous les cas, ce coup, comme tous ceux que tirèrent plus tard les Indiens, ne tomba que sur un cadavre, car Laurins était déjà mort. Elle raconte aussi les recherches que Bagot fit partout, comme s'il se fût attendu à trouver là des objets précieux. Elle dit qu'un peigne garni en or, présent de son père pendant son enfance, et qu'elle conservait religieusement depuis qu'elle l'avait quitté, lui a été soustrait à cet instant dans un de ses pagaras. Quelques jours après, pendant qu'elle était au village des Palikours, ce peigne fut remis dans son pagara, mais privé de sa garniture d'or. Pour tout ce qui a suivi, elle confirme ce qui a été déposé par le narrateur, et aucune influence sur sa décision, et qu'elle ne pouvait l'empêcher de peser le principe de la poursuite. Aussi a-t-elle adopté le projet du gouvernement. La valeur de ces considérations sera d'ailleurs mieux appréciée demain, lorsqu'on discutera un amendement proposé par M. Barthe, et qui est ainsi conçu :

« Néanmoins aucune poursuite ne pourra avoir lieu si le fait commis à l'étranger par un Français contre un étranger n'est qualifié ni crime ni délit par la loi du pays où il aura été commis. » Dans le cas où la peine capitale serait prononcée par la loi française pour un crime commis à l'étranger, et puni par la loi étrangère d'une peine moins forte, la peine qui suit la peine de mort sera seule appliquée. » Sans nous expliquer, quant à présent, sur le fond de cet amendement, il nous suffira de dire qu'il soulève, dans sa seconde partie surtout, plutôt une question de droit pénal qu'une question de procédure et d'instruction criminelle, et que dès lors il semble diffi- cile de lui donner place dans le projet aujourd'hui en discussion. Le vote qui a terminé la séance est un succès de bon augure pour la discussion qui doit s'ouvrir sur les au-

de peur, étant restés loin de là; que dès lors il s'est vu dans la nécessité de tirer.

Dosmond dit qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de Bagot, au service duquel il était; que, dans tous les cas, ce n'est pas lui, mais Boavento, qui a tiré le second coup; qu'il n'a tiré que le troisième, après que Laurins était déjà mort.

M. Vidal de Lingendes, procureur général, dans un réquisitoire remarquable, a soutenu l'accusation, tout en relevant les nombreuses circonstances atténuantes qui militaient en faveur de ces deux jeunes gens téméraires et imprudents.

M. Chatellier et Mauppin se sont efforcés d'établir que les accusés avaient agi dans un cas de légitime défense.

Les débats n'ont été clos qu'à onze heures du soir.

La Cour avait posé, comme résultant des débats, la question de meurtre par imprudence ou inobservation des réglemens; elle a répondu affirmativement à cette question, et négativement à toutes les autres. Les accusés ont été condamnés : Bagot à trois mois d'emprisonnement, et Dosmond à un mois de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 13 mai, sont nommés :

Juge de paix du canton de Quimper (Finistère), M. Nouët, avocat à Brest; — du canton de Machecoul (Loire-Inférieure), M. Padiolleau, suppléant actuel; — du canton de Sautz-sous-Forêts (Bas Rhin), M. Kauffmann, avocat; — du canton de Lusignan (Vienne), M. Letourneux, avocat.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-André (Basses-Alpes), M. Simon, propriétaire, maire de Lamure; — du canton de Rocroy (Ardennes), M. Camus, propriétaire; — du canton de Vezins (Aveyron), M. Rous, propriétaire; — du canton de Vic-sur-Cère (Cantal), M. Pagis, notaire à Vic; — du canton de Montélimar (Drôme), M. Guittard, avocat; — du canton de Lauzès (Lot), M. Cayla, avocat; — du canton de St-Germain-de-Calberte (Lozère), M. Pelet, propriétaire; — du canton de Croisilles (Pas-de-Calais), M. Herdebaut, maire d'Ecoust; — du canton de Guines (Pas-de-Calais), M. Longuey de la Routhière, ancien maire; — du canton de Durtal (Maine-et-Loire), M. Bodereau, adjoint au maire de la commune de Morannes; — du canton de Champlite (Haute-Saône), M. Mugnier, notaire; — du canton de Vielmur (Tarn), M. Foulquier; — du canton d'Eu (Seine-Inférieure), M. Guillard, avocat.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Un crime audacieux a été commis hier à onze heures du soir, rue de Fontenelle, devant la fontaine placée près de la rue de Crosne, à quelques pas du poste de la préfecture.

M. Lemerle, ancien fabricant, regagnait son domicile, rue Crevier, lorsqu'il a été accosté par un individu qui lui demanda la bourse ou la vie. A peine avait-il eu le temps de regarder son interlocuteur, que celui-ci le frappait avec un instrument tranchant qui lui faisait au ventre une incision de trente-huit centimètres. Malgré la gravité de cette blessure, M. Lemerle n'ayant pas été renversé, le malfaiteur lui porta un second coup à la poitrine, qui coupa sa redingote, des papiers qui se trouvaient dans une poche de côté, et atteignit les chairs.

Aux cris de sa victime, le meurtrier prit la fuite; mais M. Lemerle eut la force de se mettre à sa poursuite, et, dans la rue du Cercle, le coupable a été arrêté par deux hommes, un garçon boucher et un marchand de contre-marches dont nous ignorons les noms.

M. Lemerle a été transporté au poste de Cauchoise, et de là chez M. Simon, pharmacien, qui, conjointement avec le docteur Grout, lui a administré les secours les plus pressés.

La blessure que M. Lemerle a reçue au ventre est très grave; néanmoins l'abondance du tissu cellulaire graisseux dans cette partie a empêché l'instrument de pénétrer jus-qu'au péritoine, et a ainsi ménagé les organes essentiels.

L'assassin a été immédiatement interrogé au poste de Cauchoise par un commissaire de police. C'est, dit-on, un ouvrier relieur, originaire d'Espagne, et âgé d'environ cinquante ans.

— GERS (LOMBEZ), 12 mai. — SEDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — VENGEANCE. — C'est un drame touchant que celui qui vient se dérouler à l'audience de la police correctionnelle. Une jeune fille, les yeux pleins de larmes, le front baissé, se présente devant ses juges, et raconte d'une voix étouffée par la douleur et par la honte les faits qui ont précédé le délit pour lequel elle est poursuivie.

Thérèse aimait un jeune homme qui fut son ami d'enfance, et qui, après mille sermens d'éternelle fidélité, avait abusé de son innocence. Le déshonneur fut le prix de sa première faute. Heureuse pourtant, la pauvre Thérèse, si sa douleur, si ses plaintes touchantes n'étaient venues se heurter contre le plus cruel mépris! Sa voix suppliante n'avait pu attendrir le cœur de celui qui l'avait séduite.

Désespérée, elle tenta auprès de lui une dernière démarche : elle lui rappela, avec le peu de courage et de résolution qui lui restait, cette promesse de mariage qui l'avait fait succomber. Mais ce fut en vain... On feignit de ne plus la connaître. Thérèse en perdit la raison : elle s'arma d'un pistolet et le déchargea sur celui qui l'avait si indignement trompée et méprisée.

Mais, par bonheur, le pistolet avait été chargé par une main inexpérimentée. C'est à peine si la poudre et quelques grains de menu plomb purent effleurer le bras du perfide.

C'est ainsi que Thérèse raconte son histoire. La netteté de son langage, l'amertume des reproches qu'elle adresse en sanglotant à son séducteur, émeuvent le Tribunal et l'auditoire. Les témoins, d'une voix unanime, rendent témoignage des bons antécédents de Thérèse, qui fut toujours sage avant d'être une fois coupable.

Le ministère public a conclu à l'application la plus large de l'article 463 du Code pénal; et le Tribunal a prononcé contre Thérèse une condamnation à 1 franc d'amende et aux dépens.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Pau, du 24 août 1835 (aff. Condat contre Condat). Conclusions conformes de M. Hello; plaidants, M. Delachère et Morin. M. Hello, avocat général, conclusions conformes.

C'est pour la première fois que la Cour de cassation était appelée à résoudre cette intéressante question. Nous y reviendrons en rapportant le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 17 mai.

DRIT INTERNATIONAL. — LÉGISLATION ANGLAISE. — COUR POUR LE SOULAGEMENT DES DÉBITEURS INSOLVABLES. — MISE EN LIBERTÉ. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR.

M. Caignet, avocat de M^{me} veuve Holt, expose que le sieur Thoury, Auvergnat d'origine, a longtemps fait à Londres un commerce important sur les vins et les denrées coloniales. Il eut de nombreuses contestations judiciaires à l'occasion desquelles il eut souvent recours à M. Holt, sollicitor (avocat) près la Cour de chancellerie, qu'il chargea de plusieurs procès contre des maisons de Londres. A la suite de ces procès,

Bongars parvient enfin à s'ouvrir un passage au milieu de la foule et à se placer en face le Tribunal, elle est vêtue de noir, un long voile couvre entièrement son visage.

M. le président Michelin : Mademoiselle Florence, veuillez vous expliquer.

Mlle Florence Pierre reconnaît qu'elle a reçu de Mlle Esther de Bongars une somme de 500 francs que celle-ci lui a prêtée, mais elle ajoute qu'un membre du Parlement d'Angleterre a été chargé par elle de lui rendre cette somme; que Mlle Esther l'a reçue; que le membre du Parlement d'Angleterre lui a demandé un reçu, mais qu'elle a refusé d'en donner un en ajoutant qu'elle n'avait pas fait une pareille demande à Mlle Florence Pierre lorsqu'elle lui avait prêté les 500 francs qui font l'objet du procès. « C'est donc bien à tort, ajoute Mlle Florence Pierre, que Mlle Esther de Bongars affirme qu'elle n'a rien reçu, et qu'elle le jure sur les cendres de son fils. »

M. le président, s'adressant à Mlle Esther de Bongars : Mademoiselle, veuillez nous donner des explications.

Mlle Esther de Bongars affirme sur l'honneur qu'elle n'a reçu ni de Mlle Florence Pierre, ni d'un tiers que celle-ci en aurait chargé, la somme qu'elle réclame. L'huissier fait retirer les parties.

M. le président : Les avocats ont-ils quelques observations à présenter au Tribunal ?

M^e Rivolet pour Mlle Esther de Bongars, fait remarquer que sa cliente a un titre contre lequel on n'oppose que des allégations dénuées de preuves.

M^e Cauvain, insistant sur les explications données par Mlle Florence Pierre, ajoute qu'il serait très facile de vérifier si elles sont exactes. Il demande que la cause soit remise à la quinzaine pour l'audition du membre du Parlement d'Angleterre qui a été chargé de remettre les 500 francs à Mlle Esther de Bongars.

M. le président, l'interrompant : Puisque Mlle Esther de Bongars a affirmé sur l'honneur qu'elle n'avait rien reçu, il est inutile d'entendre aucune autre personne que les parties.

Le Tribunal, après un court délibéré, prononce un jugement par lequel il condamne Mlle Florence Pierre à payer 500 francs à Mlle Esther de Bongars.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, montant à 228 francs 50 centimes, a été attribuée par portions égales à la colonie de Mettray, à la Société de Saint-François Régis, à la Société de patronage des jeunes libérés et à celle formée pour l'apprentissage des jeunes garçons pauvres.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de mai, sous la présidence de M. Ferey. Un grand nombre d'excuses ont été admises. MM. Patoux, quincailleur, de Burgraff, général en retraite, Humblot, pair de France, ont été excusés pour cause de maladie régulièrement justifiée. La même excuse ayant été présentée pour M. David, agent de change, la Cour a sursis à statuer et a commis M. le docteur Olivier (d'Angers), pour examiner son état. La Cour a rayé de la liste M. Poinso, membre de l'Académie des sciences, dont l'état de cécité presque complet ne lui permet pas de remplir les fonctions de juré.

M. Addenet, propriétaire, et M. Lelièvre, banquier, tous deux atteints de surdité, ont été également excusés. Même décision a été prise à l'égard de M. Moiney, épici-er en gros, juge titulaire au Tribunal de commerce, et de M. Tencat, chef de bataillon en retraite, voyageant depuis deux ans en Italie. La radiation de M. Bernard, marchand de bois, décédé, a été ordonnée.

M. Denaix, libraire, demandait à être excusé comme ne payant plus le cens électoral; mais la Cour, attendu la permanence des listes, l'a maintenu pour le service de la présente session.

— UN ANACHRONISME. — C'était le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi. Le populaire avait envahi la ville et les faubourgs, et célébrait la Saint-Philippe à grands coups de verres et de pots. La foule était grande à la barrière de l'Ecole-Militaire; grand surtout au fameux cabaret du Lapin savant. On buvait, on riait, on chantait : c'était une mêlée générale de propos joyeux. Tout à coup entre en chancelant Pierre Villetard, brave compagnon charpentier, qui déjà, depuis le matin, avait fait dans tous les bouchons de la banlieue des stations beaucoup trop prolongées pour sa pauvre tête. Cependant, selon l'hygiène de tous les ivrognes, plus il avait bu, plus il voulait boire. Il prend donc place à une table, en refoulant sans façon les personnes qui s'y trouvaient; et appelant le garçon : « Une bouteille, et un peu vite ! s'écrie-t-il... j'ai soif ! — A quel prix ? bourgeois... demanda le garçon. — Du cacheté, fixation ! rien n'est trop bon pour boire à la fête de son empereur. »

La bouteille est apportée; Villetard en avale un premier verre, qu'il fait suivre de cette exclamation, en faisant claquer sa langue contre son palais : « Fumeux ! » Puis, remplissant son verre, et s'adressant à ses voisins : « A la fête de l'empereur ! » s'écrie-t-il. Un consommateur approche son verre de celui du charpentier, non cependant sans lui faire une observation sur sa bévue. « Vous vous trompez, mon brave, lui dit-il, ce n'est pas la fête de l'empereur. — Ce n'est pas la fête de l'empereur ! clame Villetard d'une voix tonnante ; qui est-ce qui ose dire que ce n'est pas la fête de l'empereur ? que je le démolisse ! »

Son interlocuteur, au lieu de laisser le brave ivrogne tranquille sous l'influence de son hallucination, a la sottise d'insister. « Vous voyez bien, lui dit-il, que ce n'est pas la fête de l'empereur, puisque c'est la Saint-Philippe... L'empereur ne s'appelait pas Philippe, peut-être. — L'empereur s'appelait comme il veut, et il se serait appelé Philippe s'il ne s'était pas appelé l'empereur. »

Après cette réponse logique, et sans doute pour lui donner plus de poids, l'ouvrier lance un coup de poing dans l'estomac du pauvre diable qui n'avait pas voulu trinquer à la fête de l'empereur. Puis, mis en goût par cette pousse, il s'adresse à un autre buveur qui n'avait pas dit un mot, et lui assène le frère jumeau dudit coup de poing en s'écriant : « Vas-tu pas dire aussi que ce n'est pas la fête de l'empereur ? »

On a eu bien raison de dire qu'il n'est pas de bonne heure que l'ivrognerie termine en faisant connaître au Tribunal une consultation émanée de M. Holt lui-même, et qui est ainsi conçue :

« Je soussigné, William Holt, demeurant Threadneedle Street, 37, dans la ville de Londres, avoué près les cours du King's-Bench et de Common-Pleas de Westminster, et avoué près la Cour supérieure de chancellerie d'Angleterre :

Certifie par ce présent, d'après mon opinion, que suivant les lois de ce pays, dans le cas où un débiteur est déclaré en faillite ou insolvable en France ou dans tout autre pays étranger, et qu'il y obtient une libération de ses dettes conformément aux lois de ce pays, un créancier anglais ou une personne dont la créance avait été contractée en Angleterre, et qui l'a prouvée dans une telle faillite ou banqueroute, ou qui est intervenu de toute autre manière dans l'administration des biens et effets dudit débiteur, ne peut plus ensuite avoir de recours judiciaire contre son débiteur en Angleterre relativement à cette créance, et qu'on peut se prévaloir de la libération ainsi obtenue.

Je certifie en outre que M. James Cazenove, l'un des associés de la raison de commerce de MM. James Cazenove et C^e, de Londres, et M. Auguste Delondre, de la ville de Paris, ont été respectivement présents dans la Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles en Angleterre lorsque la pétition de Francis Thoury, tendante à être libéré, fut lue en présence

la police correctionnelle sous la prévention de coups volontaires et d'outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le pauvre journaliste parait fort déconfit de sa mésaventure. « Faut me pardonner, dit-il à ses juges; j'avais un coup de marteau, faut croire... Qué diable d'idées d'aller me mettre dans la boussole que c'était la fête de l'Empereur, mais qu'avais-je toute la journée à la fête du Roi. Ah ! mais c'est que je l'aime, moi, le Roi... et sa famille... et ses amis... et tout le tremblement. Vive le Roi ! vive le Roi ! »

M. le président a beaucoup de peine à arrêter Villetard dans ses exclamations de vive le Roi, qui sont aussi nombreuses qu'étaient celles de vive l'empereur le 1^{er} mai. Enfin, le prévenu se tient coi, et le Tribunal, usant de la plus grande indulgence, ne le condamne qu'à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Villetard se retire et fait entendre le cri de vive le Roi tout le long du corridor.

VAGABONDAGE. — ENFANT DE ONZE ANS ABANDONNÉ.

Le petit Eugène Méry, âgé de onze ans, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vagabondage. Cet enfant, dont la figure est d'une grande douceur, répond d'une voix timide aux questions de M. le président. Il déclare que s'il a fui la maison de son père, c'est que celui-ci l'accablait de mauvais traitements.

M. Dubarle, avocat du Roi, pense que la conduite du père de Méry envers son enfant, les brutalités qu'il exerce sur lui, les coups qu'il lui donne, doivent engager le Tribunal à empêcher que le petit Eugène retourne chez le père dénaturé, qui ne s'est même pas présenté devant la justice, bien qu'il ait été assigné. En conséquence, le ministère public requiert contre Eugène Méry l'application de l'article 66 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal acquitte Méry, comme ayant agi sans discernement; néanmoins, ordonne qu'il restera dans une maison de correction pendant quatre années.

Ainsi, voilà un pauvre enfant contre lequel il n'existe aucun antécédent fâcheux; aucune mauvaise note, et qui va rester pendant quatre ans en prison parce qu'il a un mauvais père dont les brutalités l'ont chassé du sein de sa famille. Et ce père, par son indigne conduite, est arrivé, sans qu'on ait le droit de lui en demander compte, au but qu'il se proposait sans doute : à se débarrasser de son fils !...

— Par une nuit assez sombre du mois dernier, des cris d'alarme se faisaient entendre dans la petite rue des Deux-Ponts, qui aboutit en droite ligne à la Seine. « Au secours ! criaient des femmes, au secours, voilà un homme qui va se noyer ! » Des sergens de ville faisant leur ronde aux environs s'empressent d'accourir, et l'un d'eux, descendant jusque sur la rive, avise un homme dans un état complet d'ivresse, et qui s'était couché absolument au bord de l'eau qui baignait déjà ses vêtements : il était évi- lent qu'au moindre mouvement un peu hasarde, ce malheureux serait tombé dans le fleuve, où il aurait trouvé la mort. Le sergent de ville le réveille et cherche à le faire remettre sur ses jambes. « Ah ! canaille, lui dit-il, qu'est-ce qui t'a permis de venir déranger un citoyen calme et paisible ? — Allez dormir dans votre lit, ça vaudra mieux. — Je suis libre, entendis-tu, scélérat, de me coucher où il me plaît ; et si tu n'es pas content, nous allons voir. — Mais vous allez tomber dans la rivière. — Ah ! bandit, tu parles de me jeter dans la rivière, attends, attends, c'est toi qui vas faire le plongeon. Et l'ivrogne faisant le simulacre de vouloir terrasser le sergent de ville, tomba tout bonnement dans ses bras, et comme cet agent se trouvait doué d'une force herculéenne, il enleva le récalcitrant comme une plume et le transporta en lieu de sûreté.

L'ivrogne ne resta pas oisif pendant ce trajet, mais ses pieds, ses mains, ses ongles et ses dents laissèrent de nombreuses traces de leur passage sur les habits et sur la figure du sergent de ville, qui raconte tout cela aujourd'hui au Tribunal devant lequel comparait son antagoniste. Il ne se rappelle absolument rien, mais peut-être retrouvera-t-il sa mémoire dans le calme de la prison, où il ira passer trois jours d'après la décision du Tribunal.

— ARRESTATION D'UN RÉCIDIVISTE. — Un jeune homme de vingt-deux ans environ, d'élégantes manières, et qu'à son langage comme à sa mise on aurait été bien loin de croire un voleur de profession, ayant été arrêté en flagrant délit dans le quartier du Temple, et amené à la préfecture de police, y a été immédiatement reconnu pour un individu déjà Bruxelles, condamné précédemment en une année d'emprisonnement, peine qu'il a subie au dépôt des condamnés, et qui aurait dû, lors de sa mise en liberté, retourner dans son pays, par suite de la signification qui lui avait été faite d'un acte d'expulsion du territoire français.

Cet individu, lors qu'il aura comparu devant la justice et satisfait à ses exigences, soit par un acquittement, soit par une condamnation, devra être reconduit par la gendarmerie à la frontière, où il n'a pas voulu se rendre de bonne volonté, librement, ainsi qu'il lui était enjoint.

— LA FAUSSE ÉCAILLÈRE. — Plusieurs marchands de nouveautés et de bonneterie des quartiers Saint Denis et Saint-Martin ont été victimes, dans les journées d'hier et d'avant-hier, d'une escroquerie des plus singulières. Une femme d'une trentaine d'années environ, de haute taille, à la figure fraîche et réjouie, et dont le langage, l'allure, le costume, révélaient déjà la profession d'écaillère, quand même elle ne porterait pas sous son bras une cloyère d'huîtres soigneusement empaquetée, entra dans un magasin et demanda des chemises d'homme pour son mari. Elle dépose en même temps sa cloyère d'huîtres dans un coin, et lorsque l'on déploie les chemises, elle les trouve trop court-s, trop étroites.

« C'est que mon mari est un rude homme, dit-elle, et puis il n'aime pas à être gêné; j'aime mieux qu'il en essaye une que de risquer d'attraper quelque reproche, car il est comme ceux de Saint-Quentin, il a les paroles dans la main. » On propose à l'écaillère de faire porter les chemises à son mari. « Non, dit-elle, ça n'est pas la peine de déranger le père et la fille, qui lui firent une réponse entièrement semblable à celle qu'avait déjà reçue le maire, et la déclaration de l'homme de l'art, qui, après s'être livré à un examen approfondi, exprima la conviction que Marie Bonnet (telle accouchée à une époque qu'il a fixée à la veille ou à l'avant-veille, ne changea rien à leurs premières allégations, qu'ils maintinrent dans leur intégralité.

Le surlendemain, 29, le procureur du Roi de l'arrondissement de Barbizieux, prévenu d'un événement aussi grave, se rendit dans la commune de Bardenac. Son premier soin fut d'isoler les deux accusés l'un de l'autre, pour soustraire le fils à l'ascendant de son père; il les interrogea ensuite séparément, mais, nonobstant la précaution qui avait été prise, ils persistèrent dans le système de défense qu'ils avaient d'abord présenté. Toutefois, dès le lendemain, M. Barthe, vaincu par les observations du magistrat chargé de diriger l'instruction, avoua qu'elle était accouchée dans la journée du 25, pendant qu'elle était seule, d'un enfant vivant; elle ajouta qu'après l'avoir gardé auprès d'elle pendant deux heures, elle s'était déterminée à lui donner la mort, par crainte de son père; qu'à cet effet elle avait placé la tête de l'enfant sur la pierre du foyer, et l'avait comprimée en la pressant fortement du poing. Elle conduisit le magistrat dans le lieu où était déposé le cadavre de l'enfant. Il fut retiré de cet endroit, remis à des médecins, qui, après de longues investigations, ont été unanimes pour établir, dans leur rapport, que

active et bruyante de blanchisseuses. L'eau abonde à Rueil, et de là l'origine déjà fort ancienne de l'industrie productive qui attire sur ce point une innombrable quantité de lavandières, de repasseuses, etc.

Déjà l'année dernière les repasseuses s'étaient insurgées au commencement de l'été et avaient réclamé une augmentation de salaire; elles avaient même abandonné momentanément leurs ateliers, mais tout n'avait pas tardé à rentrer dans l'ordre, et depuis lors la meilleure intelligence régnait entre les maîtres blanchisseurs et leurs ouvrières.

Des menaces ayant été faites, et des lavandières qui voulaient continuer à travailler s'étant trouvées exposées à des voies de fait, M. le procureur du Roi de Versailles affait procéder à différentes arrestations, dont le résultat a été de calmer la colère féminine et de faire cesser le chômage des ateliers.

Esérons que cette simple mesure aura suffi comme répression; car il n'a été causé aucun dommage, et que l'on aura pas le regret de voir celles qu'un moment d'égarément a entraînés dans une démarche dont elles n'apprécient pas la portée comparaitre sur le banc de la police correctionnelle.

ÉTRANGER.

Tonquin (Constantinople), 25 avril. — Mercredi, dans la nuit, les Cavass de S. Exc. Méhémet-Ali-Pacha, gouverneur de Top-Hané, ont saisi dans une auberge de Péra quinze individus qui, depuis quelques jours, passaient les nuits à jouer au pharaon, contrairement à la défense qui en avait été faite par le gouvernement.

SMYRNE, 28 avril. — Nous devons appeler l'attention de l'autorité, dit l'Echo de l'Orient, sur les mauvais traitements que la populace grecque, poussée par un sentiment de fanatisme religieux qu'il est difficile de comprendre, inflige ces jours-ci aux israélites qui se montrent dans les rues de la ville.

ALLEMAGNE. — UNE MAISON D'ACCOUCHEMENT. — NOUS trouvons dans le dernier numéro du journal hebdomadaire (Wocheblatt) de Koethen, capitale du duché d'Anhalt-Koethen, une annonce signée: Marie Hoefeler, accoucheuse, et qui est conçue en ces termes: La maison d'accouchement que, avec l'autorisation du

gouvernement, j'ai fondée l'année dernière, spécialement et exclusivement pour les demoiselles non mariées des classes élevées (nous traduisons littéralement), a obtenu un succès bien au-delà de mon attente.

Le nombre des jeunes personnes, tant de cette ville que de ses environs immédiats, qui continuellement demandent à y entrer, s'est accru tellement, que, pour donner à cet établissement, qui satisfait un besoin pressant, toute l'extension qu'il réclame, je me suis décidée à le transférer prochainement dans une grande maison, que je viens d'acheter à cet effet, et où il y aura beaucoup plus de chambres de pensionnaires que dans l'ancienne.

Dorénavant, comme par le passé, les demoiselles qui veulent bien m'honorer de leur confiance pourront compter sur le secret le plus inviolable, quant à tout ce qui les concernerait.

L'autorisation donnée par le gouvernement du duché d'Anhalt-Koethen à la formation d'un tel établissement, dans le but spécial et exclusif dont il s'agit, le besoin d'agrandissement qu'éprouve cet établissement dont l'activité, au dire même de l'annonce, se borne à la petite ville de Koethen et à ses environs immédiats, peuvent donner une idée de l'état des mœurs dans les innombrables petits États de l'Allemagne qui, par l'exiguïté de leur territoire, et cernés comme ils le sont de tous les côtés par les douanes des autres États, sont privés de tout commerce et de toute industrie, et plongés dans une telle misère, que leurs souverains, pour subvenir à leurs dépenses personnelles, sont souvent obligés d'aller occuper des emplois subalternes au service des gouvernements étrangers.

Zampa et le Diable à l'école seront joués ce soir à l'Opéra-Comique par les premiers sujets devant un grand concours de monde, qu'attire toujours le chef-d'œuvre d'Hérold.

VENTE ET LOCATION DE TABLEAUX. — ENCADREMENTS ET DORURES.

M. SOUTY, place du Louvre, 16 et 18, possède depuis longtemps une des bonnes galeries de tableaux de Paris. Parmi les maîtres qui la composent, on remarque: Horace Vernet, Gudin, Isabey, Delacroix, Roqueplan, Decaisne, Decamp, Delacroix, Duval-Lecamus, Beaume, Colin, Scheffer, Jacquand, Guet, Hostein, Signol, Schopin, Court, Lapio, Muzin, Gué, Lepoitevin, Alfred de Dreux, Flers, Bard, Charlet, Leullier, J. Dupré, Marilhat, Jolyard, Garneray, Lépaloué, J. Coignet, et beaucoup d'autres dont les noms nous échappent, mais qui sont dignes de figurer parmi ceux que nous venons de citer. A côté des originaux, M. Souty a réuni un choix varié de copies, traductions fidèles du style et de la manière des maîtres, et plus accessibles par le prix à toutes les fortunes. Les originaux eux-mêmes sont cotés avec une consciencieuse modération qui permet à M. Souty de renouveler souvent ses sujets. — La même modération dans le prix de location facilite aux artistes et aux amateurs des études variées, même en province, où M. Souty expédie tout ce qui lui est demandé, non seulement pour la vente, mais aussi pour la location, et se charge, dans ce dernier cas seulement, de l'emballage. On trouve aussi chez M. Souty un accessoire indispensable au meilleur tableau, et qui, aux yeux du public, réagit puissamment sur la peinture, des bordures du meilleur goût, de toutes les époques, de tous les modèles, et qui, par leur variété, peuvent s'adapter à tous les genres de peinture. Les prix en sont aussi très modérés, eu égard surtout au fini de la dorure et à la délicatesse des ornements.

Librairie. — Beau-Arts. — Musique. — Le recueil des jugemens portés sur le Dictionnaire gé-

néral des Hypothèques (1) serait trop volumineux pour le mettre en entier.

Tous les journaux l'ont recommandé à leurs abonnés; mais spécialement le Journal des Notaires l'a véritablement apprécié dans ses numéros des mois d'octobre et de décembre 1841, comme manuel complet des propriétaires, acquéreurs et vendeurs, créanciers ou prêteurs sur hypothèques, ainsi qu'il suit:

Depuis longtemps les annales judiciaires offrent chaque année de nombreux exemples de créanciers qui ont perdu les capitaux qu'ils ont prêtés sur hypothèques, et d'acquéreurs d'immeubles qui ont été évincés ou contraints de payer deux et trois fois leur prix, etc.

Beaucoup de ces malheurs sont dus aux vices de notre législation, qui appelle une réforme qui se fera encore longtemps attendre; mais la majeure partie doit certainement être attribuée à la difficulté qu'il y a de saisir et d'appliquer les principes qui régissent cette matière dans ses innombrables détails. Il y avait lieu de débrouiller ce chaos et d'en mettre la substance à la disposition du public.

Le Dictionnaire général des Hypothèques réunit dans un cadre et un ordre faciles à consulter toutes les lois et arrêtés qui se rattachent à des questions qui intéressent les prêteurs et les acquéreurs, et justifie parfaitement son titre de Manuel complet des Propriétaires, Acquéreurs et Vendeurs, Créanciers ou Prêteurs sur hypothèques.

Les juriconsultes trouveront la solution de toutes les difficultés, avec tous les renseignements désirables.

Les personnes qui, sans appartenir à la carrière judiciaire, ont cependant des habitudes scientifiques, seront à même de se former une opinion sur les questions qui les intéressent.

Et les lecteurs étrangers aux études scientifiques y trouveront surtout l'indication des cas qui doivent leur être utiles; pour approprier son dictionnaire à ce dernier but, M. Despréaux a eu le soin d'expliquer les mots techniques de la science du droit; il a rédigé tous ses énoncés dans les termes les plus clairs, et toujours lorsqu'il révèle un danger, il donne un conseil pour l'éviter.

Enfin de nombreux modèles d'actes permettent aux intéressés de comparer ces modèles avec les actes que leurs conseils leur proposent de souscrire, et par suite d'appeler leur attention sur des cas qu'ils pourraient avoir négligé de prévoir; négligence presque toujours fatale et malheureusement très commune.

DECOURDEMANCHE, avocat.

La seconde édition de la Science des Conjugaisons, revue et corrigée avec le plus grand soin, augmentée de cent quarante-quatre pages, précédée d'un traité complet sur les modes, les temps et les participes, contenant les six mille verbes de la langue française, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués à tous les temps, et servant de modèles, indiquant s'ils se disent au propre et au figuré, avec leurs diverses définitions figurées, suivies d'exemples qui en font connaître leurs différentes significations; s'ils sont actifs et neutres, réguliers, irréguliers neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux, peu usités ou inusités; s'ils prennent à ou de, avec ou par à l'infinif; s'ils prennent le verbe être ou le verbe avoir, ou ces deux verbes auxiliaires dans leurs temps composés; si leur participe varie ou ne varie pas; s'ils ont pour régime les prépositions à, après, etc.; s'ils sont des termes de jurisprudence, de pratique, de médecine, de chirurgie, de pharmacie, de

(1) Un volume grand in-8°, de deux colonnes, contenant la matière de six volumes, prix: 45 fr., et franco sous bandes par la poste, 48 fr.; à Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

chimie, de marine, de chasse, d'agriculture et des différents arts et métiers; puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, avec leurs différentes définitions suivies d'exemples; puis des notes explicatives sur la syntaxe des verbes qui l'exigent; puis tous les verbes qui ne servent pas de modèles, mais qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués; puis la conjugaison de tous les verbes impersonnels, et tous les verbes actifs qui se disent impersonnellement; par M. J. RÉMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur du nouveau Dictionnaire de la Science de la langue française, suivie du Dictionnaire des locutions classiques, etc.

Plusieurs journaux ont dit de la première édition: «... Au surplus, la Science des Conjugaisons n'a point de concurrent sérieux à redouter. Elle marchera paisiblement, majestueusement vers son immortalité destinée, comme la langue française, dont elle est l'inséparable, l'indispensable compagne.» Ce jugement a été ratifié par la sanction nationale, puisque plus de 5,000 exemplaires ont été vendus en moins de cinq mois. Jamais la première édition d'un livre classique n'avait obtenu un pareil succès. L'éditeur espère que cette seconde édition, qui est augmentée de toutes les définitions figurées des verbes, sera recherchée, non-seulement par les élèves et par les maîtres, mais encore par les législateurs, par les avocats et par tous les gens du monde qui aiment à briller par les beautés inépuisables du style figuré.

En effet, les Six mille verbes usuels de la langue orthographique chacun de 96 manières différentes; ils fournissent par conséquent à celui qui les sait cinq cent quarante-six mille expressions diverses.

La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne:

1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées;

2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;

3° Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;

4° Le Code annoté, expliqué et développé, des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.

5° Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la solution. (Voir aux Annonces.)

(1) Un vol. grand in-12 à deux colonnes de 560 pages; prix: 3 fr. 40 c., et franc de port sous bandes, 4 fr. 25 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Spectacle du 17 mai

OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — Louis XI, le Comilé. OPÉRA-COMIQUE. — Ome s'avise, le Puits. ODÉON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Trop Heureuse, Hermance, Brutus. VARIÉTÉS. — Mon Rival, les Cuisines. GYMNASSE. — Pasquale, Jacquart, Deux Favorites. PALAIS-ROYAL. — 1^{re} rep. de la Fille de Figaro. PORTE-SAINT-MARTIN. — Mlle de la Vallière. GAITÉ. — Pierre-le-Noir, les Chevaux.

AUX PERSONNES

QUI ONT DES FONDS A PLACER.

A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs

de la Revue et Gazette des Voyages, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garantis,

et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec

cartes et gravures d'une valeur de 600 francs. Les actions se délivrent au siège de la société,

180, rue Montmartre, à Paris. N. B. — Quatre actions donnent en outre un droit immédiat à la Bibliothèque des Voyages, ouvrage en 12 vol. splendides ornés de 100 gravures.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

TRAITÉ DES MALADIES

ANCIENNES, RÉCENTES, OCCULTES ET DÉGÉNÉRÉES, et Méthode de leur guérison par le ROB, avec l'Histoire des divers moyens employés jusqu'à présent par les gens de l'art; suivi d'un Choix de cures étonnantes opérées par ce remède, et des pièces justificatives;

Par M. Boiveau-Laffecteur, médecin.

Un volume in-octavo, 500 pages, 6 francs, et franco sous bandes par la poste, 7 fr. 50 cent.

Table des Matières:

Histoire de la maladie, depuis son origine jusqu'à nos jours, et des remèdes employés pour la pallier ou la guérir. — Des spécifiques tirés du règne animal. — Des spécifiques tirés des végétaux. — Des préparations mercurielles. — Insufflation du mercure, démontrée par son infidélité. — De ses dangers sous quelque forme qu'on l'administre. — De quelques remèdes empiriques qui ont eu de la célébrité. — Considérations sur le véritable corrosif. — Histoire du rob de Laffecteur. — Théorie de la maladie et manière de la guérir. — Stranguries. — Dépôts et fistules. — Ophthalmies. — Des diverses excroissances. — Exostoses. — Carie des os. — Tableau des symptômes secondaires des maladies. — Maladies de la peau. — Maux d'oreilles. — Douleurs des parties molles. — Douleurs des parties dures. — Appendice sur les maladies chroniques, sans signes évidents, c'est-à-dire, masquées, dégénérées et compliquées. — Vues sur la méthode curative. — Vraie méthode curative. — Preuve de nombreuses guérisons opérées par le Rob. — Observations de MM. Duret, Anfroy, Le Breton, Rossignon, Genouville, Boyer, Beauchêne, Coulon, G. offroy, Audry, Paulet, Leroy et Desprières. — Pièces originales destinées à constater les expériences faites avec le Rob, et ses succès pour la guérison des maladies. — Extrait de la Gazette de Santé. — Extrait des registres de la Société royale de médecine de Paris. — Pétition de M. Boiveau-Laffecteur à la Convention nationale. — Extrait des registres du Comité des Secours publics à la Convention nationale. — Le ministre de la guerre aux représentants du peuple. — Consultations de 9 à 2 heures.

MM. les pharmaciens peuvent aussi adresser leurs demandes à la pharmacie Trabit, rue J.-J.-Roussseau, 21, et ils jouiront des remises d'usage en pharmacie.

Adjudications en Justice.

Etude de M. E. GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 18.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 mai 1843, en un seul lot.

D'UNE MAISON,

cour et grand jardin, sise à Paris, rue de Lourcine, 57, vis-à-vis la caserne.

Superficie totale, 1,850 mètres environ, dont 330 mètres en bâtiments et 520 mètres en cour et jardin.

Mise à prix, 40,000 fr.

Le terrain de bon vient d'acquiescer une plus-value considérable au moyen de la prolongation de la rue des Bourguignons jusqu'à la rue Pascal.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. Goujon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, 2° A M. Cottreau, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Montmartre, 10. (1222)

Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevé.

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 60.

L'adjudication aura lieu le 20 mai 1843. Sur la mise à prix de 750,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Massard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, 2° A M. Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 47 bis; demeurant à Paris, rue du Concierge de la maison, 21 sur les lieux, au concierge de la maison.

Passé entre: M. Auguste BELLU, entrepreneur de charpente et de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 178; et M. Louis GARDEY, chef d'institution demeurant au château de Maine, 8, près Paris, et un associé commanditaire, par l'exploitation d'un pensionnat de jeunes garçons dans le château de Maine. La société a été constituée sous la raison sociale L. GARDEY, M. Louis Gardey, en est constitué gérant et seul administrateur, ayant conséquemment la signature sociale.

La mise de l'associé commanditaire consiste dans la moitié du mobilier compris en

LE LIVRE DES PATIENCES

Par M^{me} de F.

Vol. in-18. Prix: 1 fr. 50 c. QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

En vente chez:

DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal. GARNIER frères, Palais-Royal et place de l'Amoy, rue de la Paix, 6. BOHAIRE, boulevard Italien, 10. TRUCHY, boulevard des Italiens, 18. SUSEX frères, place de la Bourse, 31. WALLERAND, rue de la Paix, 11. MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

Petit ouvrage agréable, utile même; témoin, son succès.

DENTS OSANORES

CHIRURGIEN-DENTISTE, Rue Saint-Honoré, 270.

SANS BREVET D'INVENTION.

L'AUTEUR NE CRAIGNANT PAS L'IMITATION.

Leur perfection consiste dans l'ingénuité et la justesse avec lesquelles elles sont adaptées sur les gencives sans tenir aux dents voisines par des crochets ou ressorts toujours nuisibles. Ces dents sont garanties pour leur solidité, leur couleur et leur ressemblance parfaite avec les dents naturelles.

NOUVELLE PRESSE A COPIER.

Ce procédé nouveau, aussi simple que commode, est surtout d'un bon marché inouï.

PRIX DE LA PRESSE ET DES ACCESSOIRES, 10 FR. — Ecrire (franco) à M. RAGUENEAU, inventeur, rue de Grenelle St-Honoré, 17, hôtel de la Martinière, et de la Belgique, et joindre un bon sur la poste ou sur une maison de Paris.

El M. Isidore-Victor DAUNAY, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 5.

Appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale de M. DAUNAY et M. GARDEY.

Que la durée de ladite société a été fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} avril 1843, pour finir le 31 avril 1855;

Que chacun des associés a la gestion et l'administration des affaires sociales, ainsi que la signature sociale, qui sera donnée collectivement, en sorte que l'un des associés ne pourra faire usage de cette signature qu'avec le concours de son autre associé ou avec sa procuration.

Pour extrait: DATAREL. (673)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 mai 1843, dûment enregistré, M. Laurent-Hyacinthe-Adolphe CUYOT, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de la Croix-de-la-Bronnerie, 19, et M. Michel-Ambroise DUTERTRE, aussi fabricant de bijoux, demeurant à Paris, même rue, 14, ont déclaré que la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour le commerce de fabricant de bijoux en or, sous la raison sociale: CUYOT et DUTERTRE, par acte passé devant M. Debière, notaire à Paris, le 10 septembre 1842, enregistré, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 1^{er} décembre même année; et que M. Cuyot a été chargé de la liquidation.

Pour extrait: CUYOT. (675)

Suivant acte sous seings privés en date du 4 mai 1843, enregistré à Paris, le 16 du même mois, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, il a été formé une société entre M. Louis GARDEY, chef d'institution demeurant au château de Maine, 8, près Paris, et un associé commanditaire, par l'exploitation d'un pensionnat de jeunes garçons dans le château de Maine. La société a été constituée sous la raison sociale L. GARDEY, M. Louis Gardey, en est constitué gérant et seul administrateur, ayant conséquemment la signature sociale.

La mise de l'associé commanditaire consiste dans la moitié du mobilier compris en

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffecteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffecteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffecteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffecteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffecteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffecteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme les Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants:

Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 50 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — Le Musée comique de Philippe, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, M. Crépin, M. Fieuxbois, M. Lajauzisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N..., 6 fr. — Les Calambours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le